

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Adjoint forestiers non intégrés dans le corps des fonctionnaires : situation.

25443. — 8 février 1978. — M. Paul Kauss attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation injuste dans laquelle ont été placés les adjoints forestiers par simple décision administrative. Il lui rappelle que ces agents ont un statut qui résulte de l'article 21 du décret du 28 août 1958, dont les derniers alinéas relatifs au déroulement de leur carrière dans le corps provisoire des adjoints forestiers sont devenus caducs du fait de l'intégration des intéressés, en vertu de l'arrêté interministériel du 21 novembre 1962, parmi les fonctionnaires des catégories C et D pour ce qui est de l'échelle indiciaire et du déroulement de carrière ; ils sont à présent régis par les décrets du 27 janvier 1970. A l'époque, un certain nombre de ces agents n'ont pas été admis dans les catégories C et D de fonctionnaires. Il en résulte que ces adjoints forestiers, appartenant à un corps administratif en voie d'extinction, n'ont plus de statut propre, plus de possibilité de mutation, ni d'amélioration pécuniaire. Aussi une commission administrative paritaire s'est-elle réunie pour trouver une solution à cette situation injuste. Elle se prononçait, lors de sa séance du 26 octobre 1976, pour un détachement auprès de l'office national des forêts. A la suite de quoi, le ministre de l'agriculture de l'époque promettait aux intéressés que les arrêtés, permettant ce détachement, étaient sur le point de paraître. Depuis, les adjoints forestiers concernés sont toujours dans la même situation injuste ; rien n'a été fait ; l'avis de la commission n'a pas été suivi ;

la promesse du ministre est restée lettre morte. En conséquence, il lui demande de bien vouloir tenir les engagements qui ont été pris pour permettre aux adjoints forestiers de ne plus désespérer.

VRP : clause de non-concurrence des contrats de travail.

25444. — 8 février 1978. — **M. Pierre Gamboa** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la question suivante : il existe actuellement, dans les contrats de travail des voyageurs, représentants et placiers une clause de non-concurrence qui interdit à ceux-ci, après la rupture de leur contrat de travail (quel qu'en soit le motif) l'exercice d'une activité professionnelle qui porterait atteinte aux intérêts de l'ancien employeur. Or, cette clause peut être grave pour le salarié lui-même. Tenant compte de la crise du chômage qui sévit actuellement dans notre pays, il pense qu'il serait important de limiter celle-ci dans le temps, ou même dans certains cas, l'annuler. En conséquence, il lui demande s'il compte se pencher sur ce problème afin d'aider les salariés se trouvant dans ces situations difficiles.

Ecoles de Leffrinckoucke : médecine scolaire.

25445. — 8 février 1978. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'absence totale de médecine scolaire dans les écoles de la ville de Leffrinckoucke. Il lui expose que, en réponse aux demandes du conseil de parents d'élèves, la DASS précise « qu'une visite sera programmée dans la mesure de la disponibilité de l'équipe médicale du secteur qui est surchargé ». S'agissant d'une médecine préventive, d'autant plus indispensable qu'elle s'adresse aux enfants, il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre afin de garantir, dans un secteur tout particulièrement démuné, une véritable médecine scolaire, avec les moyens humains et matériels suffisants.

Jeunes en stage rémunéré : délais de paiement.

25446. — 8 février 1978. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de quinze jeunes qui suivent actuellement un stage de comptabilité, avec examen final, au collège, 57, rue Didot, dans le 14^e arrondissement de Paris. Ce stage, rémunéré, est organisé par la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre dans le cadre des contrats emploi-formation pour la jeunesse. Les jeunes qui sont en stage depuis le 6 janvier 1978 n'ont pas encore été payés. Les délais du circuit administratif sont tels qu'ils ne pourront l'être avant le courant du mois de mars. Or, pour la grande majorité d'entre eux, cette situation est dramatique, car ils ne perçoivent aucune allocation et sont actuellement sans aucune ressource. (Certains ont charge de famille.) C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre afin que les jeunes qui suivent de tels stages soient payés dans les délais les plus rapides.

Indemnisation des rapatriés : mesures d'application de la loi.

25447. — 8 février 1978. — **M. Charles de Cuffoli** expose à **M. le Premier ministre** que la presse a annoncé l'installation d'un groupe de travail chargé d'élaborer les mesures d'application de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 et du décret sur l'aménagement des prêts. Ce groupe comprendrait des représentants des directions intéressées du ministère de l'économie et des finances et de l'agence nationale pour l'indemnisation ainsi qu'une délégation technique des associations de rapatriés. L'auteur de la question, en sa qualité de sénateur représentant les Français établis hors de France et d'ancien rapporteur pour avis de la commission des lois du Sénat lors du débat devant la Haute assemblée, ne peut que se féliciter

de cette heureuse initiative. Il s'étonne, toutefois, que ne soient pas représentés les nombreux Français spoliés établis à l'étranger et rentrant dans le cadre de la loi d'indemnisation. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas les faire représenter dans ce groupe de travail, par exemple par un membre choisi au sein du conseil supérieur des Français de l'étranger.

Région Nord-Pas-de-Calais :

mise en place du comité consultatif de l'audiovisuel.

25448. — 8 février 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 10 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision devant fixer la composition, après avis du conseil régional, du comité régional consultatif de l'audiovisuel pour la région Nord-Pas-de-Calais devant être institué auprès du centre régional de radio et de télévision et lequel devrait comprendre un certain nombre de personnalités représentatives des principales tendances de pensée et des forces vives concourant à la voie économique, sociale et culturelle de la région.

Producteurs de pommes de terre : situation.

25449. — 8 février 1978. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile des producteurs de pommes de terre. Il lui expose que depuis le début de la campagne le marché de la pomme de terre est dans le marasme le plus complet, les prix pratiqués atteignant le quart des frais de production. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la région Nord-Pas-de-Calais vend pendant et après l'hiver les plus grosses quantités de tubercules. Il insiste sur le fait que 70 p. 100 environ de la production soit 780 000 tonnes, restent chez les producteurs, alors que normalement le stock devrait se situer à 600 000 tonnes. Considérant qu'un grand nombre de producteurs seront dans l'incapacité de faire face à ses échéances, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° afin d'apporter à la profession l'aide immédiate et indispensable, qu'elle fixe à 50 millions au plan national ; 2° en vue d'attribuer dans les plus brefs délais à la région Nord-Pas-de-Calais un contingent de 150 000 tonnes.

*Douaniers du 2^e bataillon de Dunkerque :
carte du combattant.*

25450. — 8 février 1978. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des douaniers du 2^e bataillon de Dunkerque, à qui est refusée la carte de combattant. Il lui expose que les intéressés, mobilisés avec leurs cadres officiers, sous-officiers, leurs armements militaires, ont participé à la surveillance des frontières terrestres et maritimes avec l'armée (110^e et 124^e RI). Ils ont participé jours et nuits à diverses opérations sous les ordres du général Fagalle, puis de l'amiral Abrial. Ils ont assuré la liaison entre les divers secteurs de l'armée regroupés sur le littoral dunkerquois, sous le commandement du général Verniccat. Il lui précise qu'au cours de ces missions diverses, de nombreux douaniers furent tués ou faits prisonniers. Certains d'entre eux, « morts pour la France », ont été cités à « l'ordre de l'armée », à « l'ordre de la division », d'autres ont reçu la « Croix de guerre » et de la « Légion d'honneur » à titre de guerre. En insistant sur le fait que ces éléments montrent à l'évidence que la qualité de combattant des agents de douanes, mobilisés au 2^e bataillon de Dunkerque, ne peut être mise en cause, il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin de réparer ce qu'il est convenu d'appeler une injustice.

Formation professionnelle continue : aide de l'Etat.

25451. — 8 février 1978. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'accroître l'aide que l'Etat apporte à la formation professionnelle continue dans le secteur agricole, notamment pour des actions telles que la promotion, la conversion, l'acquisition d'une première qualification ou l'incitation des agriculteurs à la formation continue. Il lui demande notamment si un effort budgétaire sera réalisé tendant à permettre la signature de telles conventions.

Loi relative à l'informatique : décrets d'application.

25452. — 8 février 1978. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de la justice** s'il compte publier prochainement les décrets fixant les modalités d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Loisirs des personnes âgées : bilan de l'étude de « Royaumont ».

25453. — 8 février 1978. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme)** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions de l'étude portant sur les loisirs des personnes âgées entreprise par la fondation Royaumont financée à l'aide de crédits d'Etat.

Loisirs des personnes résidant en milieu rural : bilan d'étude.

25454. — 8 février 1978. — **M. André Rabineau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme)** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions de l'étude portant sur les loisirs des personnes résidant en milieu rural.

Animation en milieu rural : bilan d'étude.

25455. — 8 février 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme)** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions de l'étude concernant les formules conjuguées d'hébergement touristique et d'animation en milieu rural.

Mines de potasse : dépoussiérage et lutte contre la chaleur.

25456. — 8 février 1978. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser l'état actuel des recherches effectuées tendant à améliorer les résultats obtenus dans le domaine de la lutte contre l'empoussiérage dans les mines de potasse et visant essentiellement à la mise au point de dépoussiéreurs d'un type nouveau et l'utilisation de l'eau malgré les difficultés technologiques. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir préciser les résultats des études de la commission spécialisée concernant la lutte contre la chaleur en ce qui concerne notamment les chantiers du fond.

Aéroport international de Lyon : classification.

25457. — 8 février 1978. — **M. Pierre Vallon** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le problème de la révision de la classification de l'aéroport international de Lyon en catégorie I, eu égard

notamment à l'augmentation sensible du trafic passagers et du fret sur l'ensemble des aéroports de Lyon-Satolas, Lyon-Bron, ainsi que ceux qui y sont liés, à savoir Grenoble, Ambérieux, Valence et Mâcon. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les résultats du groupe de travail mixte administration-syndicat ayant examiné les critères de classement des aéroports et les modifications qui leur sont éventuellement apportées.

Vente de terrains : calcul de la plus-value.

25458. — 8 février 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur le cas suivant : une promesse de vente conclue entre le propriétaire d'un terrain à bâtir et une société civile immobilière, régulièrement enregistrée, est déposée au bureau des hypothèques en 1972. Cet acte précise que la vente pourra être réalisée par fractions dont le prix sera calculé au prorata de la surface acquise par rapport au prix stipulé, ce dernier étant alors majoré d'un intérêt *pro rata temporis* pour la période comprise entre la date de l'acte initial et le jour des actes authentiques dans le cas où cette promesse de vente se réalise en plusieurs fractions. La première tranche est vendue en 1972, la seconde en 1973 et une troisième en 1976. Subsistent deux tranches pour lesquelles le vendeur a confirmé la promesse de vente dans un acte complémentaire datant du mois de juillet 1976, ces deux tranches devant être cédées soit en une fois en 1978, soit en deux parcelles, la première en 1978 et la dernière en 1980. Est intervenue sur ces entrefaites la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, sur l'imposition des plus-values immobilières, laquelle abroge les dispositions de la loi du 19 décembre 1963. Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1977, sans période transitoire, l'article 8-I précise que « l'impôt est établi au titre de l'année de la cession ». Cette loi, complétée par un décret d'application du 19 décembre 1976, élargit la base d'imposition sur le revenu en y incluant, dans une mesure plus large que par le passé, les plus-values réalisées par les particuliers. Dans le cas cité en référence, les parties étaient d'accord sur la chose et le prix, aucune condition suspensive n'avait été prévue, les promesses de vente de 1972 et 1976 régulièrement enregistrées au bureau des hypothèques pourraient être légitimement assimilées à des ventes conclues avant la mise en application de la nouvelle loi. Il lui demande, dans ces conditions, s'il est possible de calculer les plus-values imposables sur la cession des deux dernières tranches de terrain à intervenir, conformément aux prescriptions de l'article 150 *ter*, II-1° du code général des impôts, comme l'ont été les précédentes en 1972, 1973 et 1976.

Nouvel annuaire téléphonique photocomposé simplifié : difficultés.

25459. — 8 février 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les difficultés qui ne manqueront pas de résulter de la mise en forme d'un nouvel annuaire téléphonique photocomposé simplifié pour l'année 1978. En effet, il semblerait, selon un certain nombre d'indications, que cette nouvelle édition voie la suppression, à la suite de l'indication des nom et prénoms des abonnés, de leur profession, excepté les médecins. Certes, l'insertion gratuite sera sans doute proposée à l'ensemble des membres des professions concernées, mais, dans la mesure où, pour un certain nombre de professions libérales, leur raison sociale composée comporte de multiples activités, ils se verront dans l'obligation de ne plus garder qu'une seule rubrique. Il lui demande dans ces conditions s'il ne conviendrait pas de créer tout simplement des rubriques composées dans la mesure où il est particulièrement difficile de dissocier des raisons sociales et dans le but finalement d'assurer la meilleure information possible de l'ensemble des abonnés des télécommunications.

Formation professionnelle continue : renseignements statistiques.

25460. — 8 février 1978. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une suggestion formulée par le Conseil économique et social dans un avis sur la formation professionnelle continue dans laquelle il estime que l'Etat devrait mieux maîtriser la politique de la formation professionnelle continue en améliorant notamment la connaissance d'ensemble des données de résultats de la politique de la formation professionnelle continue, en renforçant pour ce faire la cellule statistique du secrétariat général de la formation professionnelle et en développant des cellules statistiques régionales.

Commerçants âgés : bénéfice de l'aide spéciale compensatrice.

25461. — 8 février 1978. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 9 de la loi n° 77-531 du 26 mai 1977 modifiant la loi de 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés et devant fixer les cas dans lesquels les commerçants et artisans qui ont cessé leur activité entre le 31 décembre 1972 et l'entrée en vigueur de la présente loi, qui remplissaient un certain nombre de conditions, pourront être admis, sur leur demande, au bénéfice de l'aide spéciale compensatrice.

Formation professionnelle continue : accès aux femmes.

25462. — 8 février 1978. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à faciliter l'accès de la formation professionnelle continue aux femmes encore relativement nombreuses à occuper des emplois sans qualification particulière.

Protection des consommateurs : décrets d'application de la loi.

25463. — 8 février 1978. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** si le Gouvernement compte bien publier prochainement les décrets d'application concernant la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services.

Etablissements hospitaliers : tarification.

25464. — 8 février 1978. — **M. André Rabineau** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si seront prochainement publiés les décrets prévus aux articles 3 et 4 de la loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et portant dérogation, à titre temporaire pour certains établissements hospitaliers publics ou participant aux services publics hospitaliers, aux règles de tarification ainsi que pour les soins donnés dans ces établissements, aux modalités de prise en charge.

Recherches minières dans les fonds marins : instruction des demandes.

25465. — 8 février 1978. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du

code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain, le but de ce décret devant fixer notamment la procédure d'instruction des demandes de titres miniers et d'autorisations domaniales.

Picardie : mise en place du comité consultatif de l'audiovisuel.

25466. — 8 février 1978. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 10 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision devant fixer la composition, après avis du conseil régional, du comité régional consultatif de l'audiovisuel pour la région Picardie devant être institué auprès du centre régional de radio et de télévision et lequel devrait comprendre un certain nombre de personnalités représentatives des principales tendances de pensée et des forces vives concourant à la vie économique, sociale et culturelle de la région.

Equipements sportifs : utilisation optimale.

25467. — 8 février 1978. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports**, de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 23 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport lequel doit fixer les conditions dans lesquelles les équipements sportifs, y compris les équipements sportifs des établissements d'enseignement, devront être conçus de façon que puissent être assurées l'utilisation optimale des installations et leur ouverture à toutes les catégories d'usagers y compris les personnes âgées ou handicapées.

Caisse nationale des marchés de l'Etat : interventions.

25468. — 8 février 1978. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** si le Gouvernement compte prochainement publier les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 1^{er} et à l'article 4 de la loi n° 78-13 du 4 janvier 1978 relative aux procédures d'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat dans le paiement de certaines créances de petites ou moyennes entreprises.

Chargés d'enseignement physique et sportif : complément de salaires.

25469. — 8 février 1978. — **M. Jean Lecanuet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la situation des chargés d'enseignement physique et sportif. En effet, à la suite de la signature d'un protocole d'accord pour un alignement intégrale de leur situation sur celle des professeurs d'éducation physique, un décret a institué une indemnité spéciale compensatrice qui leur est versée en fin d'année civile ; or, cette indemnité, comme l'ensemble des primes et indemnités servies aux agents de la fonction publique, n'est pas prise en compte pour le calcul de la pension de retraite. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à transformer cette indemnité compensatrice en complément de salaire, conformément au protocole d'accord pour un alignement intégral du 6 juin 1968.

Aquaculture : bilan d'études.

25470. — 8 février 1978. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transport)** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions des groupes de

travail spécialisés qui ont été créés pour traiter des aspects juridiques, économiques et scientifiques d'un véritable programme national d'aquaculture à long terme et du groupe de travail particulier qui devait procéder à des études économiques touchant au développement probable de l'aquaculture.

Bretagne : mises en place du comité consultatif de l'audiovisuel.

25471. — 8 février 1978. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 10 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision devant fixer la composition, après avis du conseil régional, du comité régional consultatif de l'audiovisuel pour la région Bretagne devant être institué auprès du centre régional de radio et de télévision et lequel devrait comprendre un certain nombre de personnalités représentatives des principales tendances de pensée et des forces vives concourant à la vie économique, sociale et culturelle de la région.

Aide au logement : mise en place des organismes.

25472. — 8 février 1978. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 22 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement et devant préciser les modalités de la coordination des missions du conseil national de l'aide personnalisée au logement et du conseil national de l'accession à la propriété étant donné que la fusion de ces conseils doit être réalisée dans un délai de quatre ans à partir de la publication de cette loi.

Aquitaine : mise en place du comité consultatif de l'audiovisuel.

25473. — 8 février 1978. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 10 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision devant fixer la composition, après avis du conseil régional, du comité régional consultatif de l'audiovisuel pour la région Aquitaine devant être institué auprès du centre régional de radio et de télévision et lequel devrait comprendre un certain nombre de personnalités représentatives des principales tendances de pensée et des forces vives concourant à la vie économique, sociale et culturelle de la région.

Franche-Comté : mise en place du comité consultatif de l'audiovisuel.

25474. — 8 février 1978. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 10 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision devant fixer la composition, après avis du conseil régional, du comité régional consultatif de l'audiovisuel pour la région de Franche-Comté devant être institué auprès du centre régional de radio et de télévision et lequel devrait comprendre un certain nombre de personnalités représentatives des principales tendances de pensée et des forces vives concourant à la vie économique, sociale et culturelle de la région.

Absence de POS : délivrance du permis de construire.

25475. — 8 février 1978. — **M. Henri Goetschy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les conséquences regrettables de l'application de sa circulaire du 16 mars 1977 en matière d'attribution de permis de construire dans les communes dépourvues à la fois de plan d'occupation des sols et de documents d'urbanisme. En effet, compte tenu de cette interprétation restrictive, de nombreux jeunes ménages sont dans l'impossibilité de construire, fut-ce à proximité immédiate d'une agglomération existante, et n'ont de possibilité de s'installer que dans les communes, en général urbaines, auxquelles s'applique un règlement d'urbanisme, et ce avec les conséquences critiquables qui en résultent pour une politique rationnelle d'aménagement du territoire, ce phénomène accentuant l'exode rural et poussant à la concentration urbaine. En outre, les entreprises locales du secteur de la construction, déjà durement éprouvées par la crise, perdent ainsi toutes leurs chances de subsister en tissu rural. Il lui demande donc, compte tenu de la responsabilité de son administration, qui s'avère incapable, par manque de personnel et de moyens financiers, de mener à bien dans un délai raisonnable la mise au point de tous les plans d'occupation des sols demandés par les élus locaux, de vouloir bien prendre toutes dispositions pour que ses représentants départementaux examinent avec plus de souplesse, sinon plus de bon sens, les demandes de permis de construire qui lui sont soumises pour les communes à la fois dépourvues de POS et de documents d'urbanisme antérieurs.

Augmentation du prix du charbon : raisons.

25476. — 8 février 1978. — **M. Henri Goetschy** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que se fiant à des informations parues dans la presse, il a pris connaissance avec étonnement du contrat présenté le 23 janvier par la direction des Charbonnages de France, contrat destiné à assurer à cette entreprise une certaine autonomie de gestion. En effet, il paraît surprenant que dans le contexte actuel de pénurie de sources d'énergie et de difficultés pour la balance des paiements, le Gouvernement accepte de passer un contrat avec les Charbonnages de France autorisant cette entreprise à majorer en quelques mois ses tarifs domestiques de 38 p. 100, alors que, à côté des relatifs inconvénients d'utilisation du charbon, un prix incitatif aurait pu permettre aux consommateurs français d'opter pour cette source d'énergie de préférence à l'électricité ou aux produits pétroliers, qui impliquent l'un et l'autre une hémorragie de devises. En outre, inciter les consommateurs à s'écarter du charbon ne peut qu'accroître les difficultés de vente de cette source d'énergie nationale, et partant, diminuer la main-d'œuvre qui y est employée ce qui dans la conjoncture actuelle n'apparaît pas plus souhaitable que le recours à des sources d'énergie importées. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons qui, hors une apparente moralisation des tarifs, ont pu décider le Gouvernement à prendre ainsi des mesures qui ne peuvent qu'aggraver le déficit de la balance du commerce extérieur et la situation de l'emploi dans des régions particulièrement touchées par les problèmes de reconversion.

Comité national olympique : perception de droits.

25477. — 8 février 1978. — **M. Jean Francou** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 14 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport déterminant les conditions d'application de cet article, lequel prévoit notamment la perception par le comité national olympique et sportif français d'une part des droits versés à l'occasion des retrans-

missions des manifestations sportives de toute nature par les sociétés de radiodiffusion et de télévision et de sa qualité de propriétaire des emblèmes olympiques.

Provence-Côte-d'Azur :

mise en place du comité consultatif de l'audiovisuel.

25478. — 8 février 1978. — **M. Jean Francou** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 10 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision devant fixer la composition, après avis du conseil régional, du comité régional consultatif de l'audiovisuel pour la région Provence-Côte-d'Azur devant être institué auprès du centre régional de radio et de télévision et lequel devrait comprendre un certain nombre de personnalités représentatives des principales tendances de pensée et des forces vives concourant à la vie économique, sociale et culturelle de la région.

Orphelins, infirmes et incurables : allocations vieillesse.

25479. — 8 février 1978. — **M. Charles Ferrant** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre tendant à accorder aux orphelins, infirmes et incurables des droits identiques à ceux des veuves de guerre en ce qui concerne notamment le plafond autorisé pour percevoir les allocations vieillesse et celles versées par le fonds national de solidarité.

Statuts type des conseils d'architecture : approbation.

25480. — 8 février 1978. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 6 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, lequel doit approuver les statuts type des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement créés dans chaque département et auxquels sont appelés à collaborer les représentants de l'Etat des collectivités locales, des professionnels concernés ainsi que des personnes qualifiées choisies notamment en raison de leurs activités au sein d'associations locales en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement.

Haute Normandie : mise en place du comité consultatif de l'audiovisuel.

25481. — 8 février 1978. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 10 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision devant fixer la composition après avis du conseil régional, du comité régional consultatif de l'audiovisuel pour la région de Haute Normandie devant être institué auprès du centre régional de radio et de télévision et lequel devrait comprendre un certain nombre de personnalités représentatives des principales tendances de pensée et des forces vives concourant à la vie économique, sociale et culturelle de la région.

Généralisation de la sécurité sociale : publication des décrets.

25482. — 8 février 1978. — **M. François Dubanchet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si les décrets d'application relatifs à la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978, concernant la généralisation de la sécurité sociale seront bientôt publiés.

Formation professionnelle continue : réseau de conseillers.

25483. — 8 février 1978. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à mettre en place un véritable réseau de conseillers à la formation professionnelle continue susceptible de mieux guider les candidats à la formation et, dans cet état d'esprit, s'il ne conviendrait pas d'accroître les moyens, notamment en personnel formé à cette tâche particulière de l'agence nationale pour l'emploi, de l'ONISEP et de centres d'information et d'orientation de l'éducation nationale.

Militaires tués en temps de paix : protection des enfants.

25484. — 8 février 1978. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de la défense** s'il compte publier prochainement les décrets pris en conseil d'Etat devant déterminer les modalités d'application de la loi n° 77-1408 du 23 décembre 1977, accordant une protection particulière aux enfants de certains militaires tués ou blessés accidentellement en temps de paix.

Economies d'énergie : contrats de chauffage.

25485. — 8 février 1978. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 2 de la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977 concernant certains contrats de fournitures et d'exploitation chauffage et relative aux économies d'énergie et lequel doit fixer la composition, les compétences et les ressources du comité national interprofessionnel pour les économies d'énergie créé par la présente loi.

Travaux de voirie : limites administratives.

25486. — 8 février 1978. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que l'accès à l'autoroute A 10 pour les habitants de Dourdan et de sa région, se fait par l'intermédiaire du chemin départemental n° 149 qui, à proximité du château du Plessis-Mornay, présente un tracé sinueux, avec en particulier deux virages de faible rayon. L'entrée de l'autoroute se situe dans le département des Yvelines, ainsi qu'une partie du CD 149, notamment la portion comportant les deux virages dangereux. Mais cette route très fréquentée est surtout empruntée par les personnes habitant le département de l'Essonne. Un projet de rectification des virages a été établi par la direction départementale de l'équipement des Yvelines, mais le département n'envisage pas de faire ces travaux sur une route empruntée principalement par les habitants de l'Essonne. De son côté, le département de l'Essonne ne saurait faire des travaux sur une route située hors de son territoire. Il lui demande : 1°) si un comptage a été établi sur le CD 149 ; 2°) s'il lui paraît normal que la sécurité des personnes soit liée à des limites administratives ; 3°) quelles sont les possibilités pour remédier à cet état de fait avant que des accidents graves ne se produisent.

Nomenclature de type médical : refonte.

25487. — 8 février 1978. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études effectuées par la commission interministérielle des prestations sanitaires concernant la refonte de la nomenclature de type médical. Il attire en particulier son attention sur l'insuffisance du remboursement des prestations dans le domaine particulier des verres correcteurs et souhaite que, malgré la

complexité des problèmes posés, les travaux de cette commission puissent aboutir très rapidement à une prise en charge plus importante des caisses primaires d'assurance maladie du remboursement de ces prestations.

Centre : mise en place du comité consultatif de l'audiovisuel.

25488. — 8 février 1978. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 10 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision devant fixer la composition, après avis du conseil régional, du comité régional consultatif de l'audiovisuel pour la région Centre devant être institué auprès du centre régional de radio et de télévision et lequel devrait comprendre un certain nombre de personnalités représentatives des principales tendances de pensée et des forces vives concourant à la vie économique, sociale et culturelle de la région.

Economies d'énergie dans les entreprises : amortissement du matériel.

25489. — 8 février 1978. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu au paragraphe 2 de l'article 59 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976), laquelle doit établir une liste de matériels destinés à économiser l'énergie, acquis par les entreprises et qui leur permettent d'obtenir des droits à majoration des coefficients utilisés pour le calcul de l'amortissement dégressif.

*Travailleurs proches de la retraite :
bénéfice de la formation professionnelle continue.*

25490. — 8 février 1978. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une suggestion formulée par le conseil économique et social dans un avis sur la formation professionnelle continue dans laquelle il estime qu'il conviendrait de mettre à l'étude le rôle que la formation continue pourrait jouer éventuellement pour les travailleurs proches de la retraite, afin de mieux préparer le futur retraité à finir son activité sous des formes mieux adaptées, notamment en lui trouvant la possibilité de bénéficier du congé formation, cela pour préparer ses loisirs et ses activités du troisième âge.

Garanties fiscales des contribuables : publication du décret.

25491. — 8 février 1978. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** si le Gouvernement compte publier le décret en conseil d'Etat fixant la composition des conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière.

Lorraine : mise en place du comité consultatif de l'audiovisuel.

25492. — 8 février 1978. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 10 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision devant fixer la composition, après avis du conseil régional, du comité régional consultatif de l'audiovisuel pour la région Lorraine devant être institué auprès du centre régional de radio

et de télévision et lequel devrait comprendre un certain nombre de personnalités représentatives des principales tendances de pensée et des forces vives concourant à la vie économique, sociale et culturelle de la région.

Personnel communal : gestion des œuvres sociales.

25493. — 8 février 1978. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de dépôt du projet de loi créant un comité central de gestion des œuvres sociales du personnel communal. Il prévoit en particulier la création d'œuvres sociales et de services sociaux en faveur des agents communaux en retraite.

Formation professionnelle continue : création de centres.

25494. — 8 février 1978. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une suggestion formulée par le conseil économique et social dans un avis sur la formation professionnelle continue dans lequel il estime qu'il serait particulièrement nécessaire que soient multipliés les centres de formation continue de manière à réduire les attentes de plusieurs mois avant d'y accéder et de créer éventuellement des groupes de formation itinérants pour rapprocher la formation de l'utilisateur et d'en diversifier le contenu.

Personnel de communes de la Martinique : sanctions injustifiées.

25495. — 8 février 1978. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que des sanctions frapperaient, dans les communes de la Martinique, des agents municipaux dont les opinions politiques sont contraires à celles des municipalités élues. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une enquête sur ces faits et lui demande de lui en fournir les conclusions.

Devenir de l'Agence nationale pour l'emploi.

25496. — 8 février 1978. — **M. Roger Quilliot** interroge **M. le ministre du travail** sur le devenir de l'Agence nationale pour l'emploi. Dans une période où le rôle de cette agence revêt une importance particulière, il s'étonne de la précarité des moyens en personnel et en locaux mis à la disposition de ce service public. Il s'étonne également du fait que les tâches dévolues à cette agence soient de plus en plus orientées vers des manipulations de statistiques et de moins en moins vers le placement des chômeurs. Dans cet ordre d'idées, il lui demande les raisons qui ont motivé l'intervention directe du patronat dans le fonctionnement de l'ANEP. Il lui demande, enfin, quelles sont les intentions du Gouvernement vis-à-vis de l'ANEP et s'il compte faire sienne la proposition de loi RPR déposée à l'Assemblée nationale.

*Nord-Pas-de-Calais : choix du polonais
comme première langue au baccalauréat.*

25497. — 8 février 1978. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'importance du nombre de ressortissants (600 000) d'origine polonaise dans la région Nord-Pas-de-Calais qui contribuent depuis 1920 à animer économiquement cette région et dont la vie culturelle est importante. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer que la langue polonaise soit retenue, pour ceux qui le souhaitent, comme première langue aux épreuves du baccalauréat.

Banques françaises : participations dans les instituts de sondage.

25498. — 9 février 1978. — **M. Charles Pasqua** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que nul ne saurait nier l'influence exercée par les sondages d'opinion sur le marché des valeurs. En effet, il est frappant de constater que certains mouvements boursiers entraînant la baisse des valeurs françaises sont provoqués par la publication des résultats des sondages d'opinion. Or, certains instituts de sondage auraient, comme actionnaires, des banques françaises. Dès lors, il est certain que ceux qui connaîtraient dès avant leur publication les résultats des sondages peuvent spéculer en Bourse et porter atteinte à la monnaie nationale et au crédit de la France. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement est informé des participations de banques françaises dans des instituts de sondage. Il lui demande également si le Gouvernement ne jugerait pas particulièrement opportun de faire vérifier par la Commission des opérations de Bourse si des opérations de spéculation n'ont pas été effectuées par des banques actionnaires d'instituts de sondage.

Démocratisation de la navigation de plaisance.

25499. — 9 février 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme)** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions de l'étude portant sur les conditions de démocratisation de la navigation de plaisance.

France-Italie : horaires d'ouverture des postes douaniers.

25500. — 9 février 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** qu'en attendant l'harmonisation des dates de changements d'heure entre la France et l'Italie il convient, lors de l'établissement par les administrations concernées des horaires d'ouverture et de fermeture des postes douaniers, de tenir compte de ce décalage afin de parvenir à une unification effective des horaires de fonctionnement des postes juxtaposés.

Entreprises artisanales : allègements fiscaux.

25501. — 9 février 1978. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les dispositions de l'article 62-V de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 et du décret n° 76-429 du 12 mai 1976, qui excluent les entreprises artisanales du bénéfice des allègements fiscaux qui est accordé aux entreprises exerçant une activité industrielle; il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier ces articles afin de permettre aux entreprises artisanales de bénéficier de ces allègements fiscaux.

Ressortissante algérienne ayant perdu la nationalité française : droits à pension de réversion.

25502. — 10 février 1978. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** le cas d'une ressortissante algérienne dont l'époux, décédé avant l'indépendance de l'Algérie, avait été admis, par jugement du tribunal d'Alger du 15 octobre 1926, à la qualité de citoyen français conformément à la loi du 4 février 1919. L'intéressée percevait une pension de réversion calculée sur la base des tarifs en vigueur au moment où elle a elle-même perdu la nationalité française en raison de l'accession de l'Algérie à l'indépendance. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, en raison de la citoyenneté de son époux, les dispositions de

l'article 71 de la loi de finances pour 1960 sont applicables en l'espèce et si elle ne doit pas percevoir ladite pension sur la base des tarifs appliqués aux bénéficiaires français. Dans l'affirmative, il lui demande quels seraient les droits à rappel de l'intéressée.

Podo-orthésistes : statut.

25503. — 10 février 1978. — **M. Hubert d'Andigné** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation préoccupante des jeunes gens préparant actuellement le BTS nouvellement créé de podo-orthésiste; s'il est inutile d'insister sur les services majeurs que les handicapés peuvent attendre de cette heureuse innovation, il est bien certain que cette espérance ne se concrétisera, dans la pratique, que lorsque cette profession aura été reconnue « à part entière » par la sécurité sociale au même titre que les autres professions du secteur paramédical; il lui demande quelles mesures le Gouvernement, pour ce qui le concerne, a pu déjà prendre en vue de cette reconnaissance, celles qu'il envisage de prendre et selon quel calendrier.

Campagne électorale à la télévision : rôle de FR 3.

25504. — 10 février 1978. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le Premier Ministre** sur la nécessité, parallèlement à l'information nationale, de présenter, dans chaque région, le choix qui sera celui de chaque Français en mars 1978. Dans cette perspective, il appelle son attention sur le fait que ne seraient pas prévues d'émissions d'informations régionales par FR 3, complétant celles qui sont diffusées sur le plan national, par des débats démocratiques et de nombreuses informations sur la campagne électorale législative. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui appartient pas, afin de respecter le vœu du législateur, d'assurer une véritable décentralisation régionale de l'information, afin qu'à tous niveaux, chaque Français soit complètement et objectivement informé à la veille d'un choix décisif pour la France.

Mise en valeur des régions de l'Ouest.

25505. — 10 février 1978. — **M. André Morice** expose à **M. le Ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que l'action en profondeur en faveur de certaines régions défavorisées doit être développée afin de leur donner toutes leurs chances de faire appel du déséquilibre actuel entre régions, déséquilibre qui persiste et va même en s'aggravant sur certains points. Sans se dresser contre les réalisations projetées du développement de l'axe navigable Rhin-Rhône, et de relations ferroviaires très rapides entre Paris-Lyon-Marseille, améliorant encore sensiblement la situation déjà favorable des régions concernées, les élus des régions de l'Ouest souhaitent qu'un effort exceptionnel soit entrepris, portant sur le développement des avantages dévolus par la nature à ces régions que sont, pour la Bretagne et les Pays de la Loire, l'Océan et la Loire. Il estime qu'il convient donc de réaliser d'urgence l'aménagement du littoral atlantique et d'établir des liaisons entre le Marché commun et nos ports atlantiques; qu'il est nécessaire d'étudier tous les développements qui doivent se dégager de l'élargissement des limites des eaux territoriales et, utilisant les travaux de l'association nationale pour l'étude de la communauté de la Loire et de ses affluents, qu'il faut aussi créer une compagnie nationale de la Loire du même type que celle qui, à une autre échelle bien sûr, a apporté au Rhône des possibilités supplémentaires. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître sur ce point les décisions ou les intentions du Gouvernement.

Protection des animaux : publication des décrets.

25506. — 10 février 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de bien vouloir préciser les perspectives de publication des décrets prévus au paragraphe 2 de l'article 12 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature lesquels doivent déterminer les mesures propres à assurer la protection des animaux domestiques ainsi que des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

CEE : réalisation d'un passeport uniforme.

24451. — 27 octobre 1977. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études entreprises au sein de la Communauté économique européenne et de la concertation engagée avec l'ensemble de ces pays, tendant à l'introduction d'un passeport uniforme, tel qu'il est prévu au point 10 du communiqué final de la conférence au sommet du mois de décembre 1974.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la Communauté ont en effet prévu, lors de leur réunion à Paris les 9 et 10 décembre 1974, « qu'un groupe de travail » serait « constitué pour étudier la possibilité d'établir une union des passeports et, par anticipation, l'introduction d'un passeport uniforme. Ce projet devrait être soumis aux gouvernements des Etats membres si possible avant le 31 décembre 1976 ». Un rapport a donc été présenté au Conseil européen réuni en décembre 1975 à Rome. Le conseil est convenu de l'instauration d'un passeport de modèle uniforme qui pourrait être délivré à partir de 1978, une fois réglées les questions encore en suspens. Depuis lors, les travaux sont achevés sur tous les points techniques et des solutions sont en vue sur la plupart des questions juridiques litigieuses : ordre des mentions à porter sur la couverture du passeport, forme et base juridique de l'acte créant le passeport. Aucun accord n'a pu, en revanche, se dégager sur la question des langues dans lesquelles devraient être rédigées les rubriques internes du document. La quasi-totalité de nos partenaires sont comme nous d'accord pour considérer que devraient être suivies en l'occurrence les pratiques internationales en vigueur et que seraient donc utilisées, outre la langue nationale du ressortissant, le français et l'anglais. Un Etat membre marque cependant des réserves à l'égard de cette formule et recommande une solution permettant de mettre sur le même plan que le français et l'anglais d'autres langues de la Communauté. Les travaux se poursuivent, mais ne semblent pas pouvoir aboutir prochainement.

*Indemnité accordée par décision de justice :
transfert des fonds.*

25025. — 15 décembre 1977. — **M. Auguste Billiemaz** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en 1965 un Français a été victime, en Algérie, d'un accident de chasse pour lequel une cour d'appel algérienne lui a accordé en mai 1974 une indemnité provisionnelle mise à la charge d'une compagnie algérienne. Or, malgré de très nombreuses démarches, tant auprès des autorités algériennes que françaises, l'intéressé n'a pu obtenir le transfert des fonds en France où il réside maintenant. Il lui rappelle que

la réglementation algérienne sur les transferts de fonds autorise l'exportation des indemnités accordées par décision de justice. Il lui demande donc s'il entend intervenir auprès des autorités algériennes afin que les droits légitimes de notre ressortissant soient enfin respectés.

Réponse. — Depuis les dispositions algériennes de mars 1975 relatives aux transferts de fonds, le montant des indemnités consécutives à une décision de justice peut être — ainsi que le signale l'honorable parlementaire — logé en compte départ définitif et transféré, selon la réglementation en vigueur, sur un compte appartenant à l'intéressé dans son pays d'origine. Notre ressortissant paraissant pouvoir bénéficier de cette mesure, il pourrait lui être conseillé de prendre contact avec le service des biens et intérêts privés de mon département, qui étudierait la possibilité d'intervenir en sa faveur auprès des autorités compétentes par l'entremise de notre ambassade à Alger.

AGRICULTURE

CEE : instauration d'une taxe de coresponsabilité sur le lait.

24882. — 5 décembre 1977. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la taxe communautaire de coresponsabilité sur le lait minore les revenus des producteurs laitiers. Cette taxe, prise en application du prélèvement communautaire de coresponsabilité sur le lait depuis le 16 septembre dernier, apparaît discriminatoire, puisque les autres matières grasses ne sont pas taxées et plus particulièrement la margarine et les huiles végétales. Il lui demande s'il n'estime pas devoir pallier cette difficulté et, dans cette hypothèse, s'il peut lui indiquer les procédures économiques qu'il entend mettre en œuvre pour respecter l'équité.

Réponse. — L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté la loi de finances pour 1978 qui prévoit notamment une majoration de 62,50 p. 100 du produit de la taxe perçue sur les corps gras alimentaires au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles. C'est ainsi que l'évaluation pour 1978 est de 195 millions de francs, alors que depuis 1972 le produit maximum à tirer de la taxe était fixé à 120 millions de francs (loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, JO du 31 décembre 1977, p. 6334).

Centre de formation de Bellac - Magnac-Laval : nombre d'enseignants.

24906. — 7 décembre 1977. — **M. Louis Longequeue** demande à **M. le ministre de l'agriculture** combien d'enseignants sont actuellement affectés à la formation des 130 stagiaires adultes du centre de formation professionnelle et de promotion agricole de Bellac - Magnac-Laval (Haute-Vienne) et s'il n'envisage pas d'en augmenter le nombre.

Réponse. — Le centre de formation professionnelle et de promotion agricole de Magnac-Laval à 87-Bellac, dispense une formation conduisant au brevet professionnel agricole, option « agriculture - élevage », selon les termes d'une convention passée avec le préfet de région. Cet établissement dispose de deux postes budgétaires d'enseignants. L'un de ces postes, devenu vacant depuis le 1^{er} septembre 1977, n'a pu être pourvu jusqu'alors en l'absence de candidat. Il sera pourvu en priorité lorsqu'une candidature se manifesterá. Dans l'attente, le responsable de l'établissement a la possibilité de faire appel à du personnel extérieur rémunéré sur le budget de la convention.

ANCIENS COMBATTANTS

« Campagne double » aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

23914. — 7 juillet 1977. — **M. Raymond Courrière** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui indiquer le degré d'avancement des discussions interministérielles qui devraient permettre aux anciens combattants d'Afrique du Nord de bénéficier de la « campagne double ».

Réponse. — Les services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord ouvrent droit au bénéfice de la campagne simple, majorant le taux de la pension de retraite. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est très favorable à l'attribution, sous certaines conditions, de la campagne double aux intéressés. Cette question fait actuellement l'objet d'une concertation entre les ministères concernés.

Allocation spéciale aux orphelins de guerre : majoration de l'indice.

24497. — 3 novembre 1977. — **M. Paul Jargot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'indice qui sert de référence à l'allocation spéciale aux orphelins de guerre et qui est actuellement de 270 soit porté à 305, soit la moitié de celui de la veuve au taux exceptionnel.

Réponse. — Le dernier relèvement de l'indice de l'allocation spéciale servie aux orphelins de guerre infirmes du vivant de leur mère, veuve de guerre, résulte de l'article 67 de la loi de finances pour 1973 qui a porté cet indice de 220 à 270. Chaque année, un choix budgétaire s'impose. Ainsi, en 1978, l'option s'est effectuée en faveur des anciens combattants (mise à parité des retraites, indice 33) et des veuves (indice élevé à 500 points à cinquante-cinq ans). Il convient de rappeler que des dispositions sont intervenues en 1976 pour permettre aux orphelins de guerre majeurs infirmes de jouir d'une plus grande autonomie de ressources vis-à-vis de leur mère et de bénéficier dans la plus large mesure du possible des allocations d'aide sociale aux grands infirmes dans la limite des plafonds de ressources institués pour l'attribution de ces allocations. Enfin, l'office national des anciens combattants et des victimes de guerre accorde des aides exceptionnelles aux orphelins majeurs qui en ont besoin, notamment aux orphelins majeurs infirmes. Les directives données en 1970 et 1971 aux services départementaux de cet établissement public, relatives au dispositif d'aides exceptionnelles aux orphelins de guerre majeurs mis en place à l'époque, viennent d'être rappelées en insistant pour que les cas soumis à ces services soient examinés avec le double souci d'assurer aux intéressés l'accès prioritaire aux systèmes de protection de droit commun dont relève leur situation et de leur garantir le complément de ressources qui leur fait défaut.

*Orphelins de guerre infirmes :
critères de l'infirmité et de l'incurabilité.*

24499. — 3 novembre 1977. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que le droit à pension ou à l'allocation spéciale des orphelins de guerre infirmes et incurables découle des articles 54 et 57 du code des pensions. Il lui demande : 1° qu'à propos de l'incurabilité de l'infirmité il soit tenu compte de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a admis l'incapacité réelle après la majorité, alors que les premiers signes de l'affectation dont découle cette incapacité étaient apparus avant cette majorité ; 2° que la notion d'incapacité de gagner sa vie rejoigne les critères retenus dans la réglementation sociale en vigueur.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes : actuellement, la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire est abandonnée, et ce depuis l'arrêt pris en assemblée plénière le 4 mars 1970 dans l'affaire demoiselle Bourcier (n° 20 267). A cette occasion, en effet, il a été retenu que les conditions exigées, en matière de pension d'orphelin majeur infirme — par l'article L. 57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre — pour l'attribution de la pension d'orphelin majeur infirme ou, par assimilation, par l'article L. 54 dudit code pour l'attribution de l'allocation spéciale pour enfants majeurs infirmes, doivent exister à la date à laquelle cesse le droit à

pension ou à allocation (18, 20 ou 21 ans selon le cas), l'incurabilité et l'impossibilité de gagner sa vie survenant postérieurement à cette date ne pouvant être prises en considération ; pour l'avenir, il n'est pas exclu que des assouplissements soient apportés à ces règles dans le cadre de l'actualisation du code précité, tant en ce qui concerne l'âge auquel l'enfant est devenu incapable de gagner sa vie, que les critères définissant la notion d'incapacité de gagner sa vie.

*Orphelins de guerre infirmes :
critères de l'infirmité ou de l'incurabilité.*

24762. — 24 novembre 1977. — **M. Joseph Raybaud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des orphelins de guerre infirmes et incurables qui actuellement reçoivent une allocation spéciale d'un montant annuel d'environ 4000 F correspondant à l'indice 270. L'attribution de cette allocation découle des articles 55 et 57 du code des pensions qui impose deux obligations : 1° l'infirmité doit être incurable et constatée avant la majorité ; 2° l'infirmité implique l'incapacité de gagner sa vie. Il lui demande s'il n'apparaît pas souhaitable au Gouvernement de revoir prochainement l'indice et les textes en vigueur afin d'y apporter quelques améliorations équitables et opportunes qui pourraient se traduire notamment, par l'augmentation de l'indice 270 pour atteindre la cote minimale de 305, soit la moitié de celui de veuve au taux exceptionnel, et par l'alignement, d'une part, de la disposition concernant l'incurabilité de l'infirmité sur la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a admis l'incapacité réelle après la majorité, alors que les premiers signes de l'affectation dont découle cette incapacité étaient apparus avant cette majorité et, d'autre part, de la notion d'incapacité de gagner sa vie sur les critères retenus dans la réglementation sociale en vigueur.

Réponse. — Les questions posées appellent les observations suivantes : 1° le dernier relèvement de l'indice de l'allocation spéciale servie aux orphelins de guerre infirmes du vivant de leur mère, veuve de guerre, résulte de l'article 67 de la loi de finances pour 1973 qui a porté cet indice de 220 à 270. Chaque année, un choix budgétaire s'impose. Ainsi, en 1978, l'option s'est effectuée en faveur des anciens combattants (mise à parité des retraites, indice 33) et des veuves (indice élevé à 500 points à cinquante-cinq ans). Il convient de rappeler que des dispositions sont intervenues en 1976 pour permettre aux orphelins de guerre majeurs infirmes de jouir d'une plus grande autonomie de ressources vis-à-vis de leur mère et de bénéficier dans la plus large mesure du possible des allocations d'aide sociale aux grands infirmes dans la limite des plafonds de ressources institués pour l'attribution de ces allocations. Enfin, l'office national des anciens combattants et des victimes de guerre accorde des aides exceptionnelles aux orphelins majeurs qui en ont besoin, notamment aux orphelins majeurs infirmes. Les directives données en 1970 et 1971 aux services départementaux de cet établissement public, relatives au dispositif d'aides exceptionnelles aux orphelins de guerre majeurs mis en place à l'époque, viennent d'être rappelées en insistant pour que les cas soumis à ces services soient examinés avec le double souci d'assurer aux intéressés l'accès prioritaire aux systèmes de protection de droit commun dont relève leur situation et de leur garantir le complément de ressources qui leur fait défaut ; 2° actuellement, la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire est abandonnée, et ce depuis l'arrêt pris en assemblée plénière le 4 mars 1970 dans l'affaire demoiselle Bourcier (n° 20 267). A cette occasion, en effet, il a été retenu que les conditions exigées, en matière de pension d'orphelin majeur infirme par l'article L. 57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour l'attribution de la pension d'orphelin majeur infirme ou, par assimilation, l'article L. 54 dudit code pour l'attribution de l'allocation spéciale pour enfants majeurs infirmes, doivent exister à la date à laquelle cesse le droit à pension ou à allocation (18, 20 ou 21 ans selon le cas), l'incurabilité et l'impossibilité de gagner sa vie survenant

postérieurement à cette date ne pouvant être prises en considération ; pour l'avenir, il n'est pas exclu que des assouplissements soient apportés à ces règles dans le cadre de l'actualisation du code précité, tant en ce qui concerne l'âge auquel l'enfant est devenu incapable de gagner sa vie, que les critères définissant la notion d'incapacité de gagner sa vie.

CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Comité consultatif pour l'exportation du disque : création.

23086. — 23 mars 1977. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le Premier ministre (ministre de l'économie et des finances)** si une décision sera prochainement prise concernant la création envisagée à la demande du haut comité de la langue française d'un comité consultatif pour l'exportation du disque. (*Question transmise à M. le ministre de la culture et de l'environnement.*)

Réponse. — Le ministre de la culture a été saisi du projet de création d'un comité consultatif pour l'exportation du disque constitué sur le modèle du comité consultatif pour l'exportation du livre comprenant un représentant du Premier ministre, les ministères intéressés et les milieux professionnels. Ce comité aurait pour objet de susciter ou d'étudier toute mesure tendant à favoriser l'exportation de produits sonores sous toutes ses formes. Il s'agirait par conséquent de disposer d'un organe de concertation entre les administrations qui travaillent avec l'industrie phonographique et les milieux professionnels (auteurs, compositeurs, éditeurs) afin d'analyser les causes d'échec en matière d'exportation et d'y remédier par une meilleure coordination. Le ministère de la culture et de l'environnement a accueilli ce projet d'une manière favorable et étudie les modalités de sa mise au point.

Conservation des oiseaux : position de la France à Bruxelles.

24302. — 11 octobre 1977. — **M. Christian de la Malène** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° s'il peut indiquer quelle est la position des représentants français à Bruxelles sur la directive du conseil relative à la conservation des oiseaux ; 2° à quelles espèces s'appliquent plus particulièrement les interdictions de chasser ; 3° s'il ne pense pas que la réglementation projetée ne s'avère pas assez sélective et qu'il eût été préférable de consulter au préalable toutes les parties concernées. (*Question transmise à M. le ministre de la culture et de l'environnement.*)

Réponse. — Les discussions engagées sur le projet de directive communautaire relatif à la conservation des oiseaux n'ont pas encore abouti à une rédaction définitive. Les représentants français s'attachent à défendre les principes généraux de la conservation des oiseaux, en particulier par la protection des habitats, la limitation de la commercialisation et le contrôle de certains moyens de capture non sélectifs. S'agissant des espèces dont la chasse est interdite, aucune liste ne se trouve définitivement arrêtée à ce jour et une commission d'experts scientifiques s'occupe plus particulièrement de ce problème. Il semble cependant acquis que la liste des espèces d'oiseaux protégées sera très semblable à celle qui figure à l'arrêté du 5 avril 1962 modifié, la France ayant déjà pris des mesures importantes dans le sens de la protection de l'avifaune. Il est souhaitable que la directive tienne compte dans sa rédaction définitive des particularités propres à chaque Etat. Enfin, le texte a donné lieu à une concertation suivie avec les diverses organisations concernées dans notre pays.

Français de l'étranger : permis de chasser.

24807. — 26 novembre 1977. — **M. Pierre Croze** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la situation de nos compatriotes établis hors de France et qui, devant rentrer définitivement en France, sont dans l'obligation de passer un examen pour obtenir un permis de chasser. Certains sont titulaires de permis

de chasse délivrés par les autorités locales depuis de nombreuses années, voire même par les autorités françaises lorsque leur pays de résidence était sous l'autorité ou le protectorat de la France. Il paraîtrait donc logique de dispenser ces Français qui ont une longue expérience de la chasse et qui, pour la plupart, ont déjà un certain âge, de l'obligation de passer cet examen. D'autre part, il arrive que des Français expatriés rentrent en France après la date de l'examen, ce qui les prive d'une saison de chasse. C'est pourquoi il lui demande d'envisager la possibilité de dispenser nos compatriotes répondant à certaines conditions du passage de cet examen et, pour les autres, d'instaurer des sessions particulières leur permettant de chasser dès leur retour en France.

Réponse. — L'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1974 a posé le principe de l'admission à un examen préalablement à la délivrance du permis de chasser. La seule dérogation posée à ce principe vise le cas de personnes qui ont obtenu par le passé un permis de chasse français. Il en résulte que toute personne de nationalité française établie à l'étranger, même dans les anciens protectorats français, doit se soumettre à l'examen. Le législateur a entendu imposer aux nouveaux chasseurs désirant pratiquer ce sport en France qu'ils puissent faire la preuve d'un minimum de connaissances cynégétiques au regard des dispositions qui réglementent la pratique de la chasse sur le territoire national. Toutefois il a été prévu d'organiser une session spéciale de l'examen dans le courant de l'été pour permettre à nos compatriotes vivant à l'étranger de pouvoir passer les épreuves de l'examen sans être obligés de venir spécialement en France à la date normale fixée pour l'examen.

CEE : protection des oiseaux.

24903. — 7 décembre 1977. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de directive de la Communauté économique européenne concernant la protection des oiseaux et plus particulièrement sur l'article 6, lequel semble en contradiction avec la législation cynégétique française en ce qui concerne en particulier la commercialisation des oiseaux gibier. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à respecter cette interdiction qui permet de restreindre l'importance des prélèvements individuels sur les oiseaux de passage et de limiter le braconnage à but commercial. (*Question transmise à M. le ministre de la culture et de l'environnement.*)

Réponse. — La délégation française s'est effectivement trouvée en opposition avec celles des autres pays des communautés sur le problème particulier de la commercialisation des oiseaux gibier. La France considère en effet que l'interdiction de la commercialisation du gibier en dehors des périodes d'ouverture de la chasse est un moyen efficace de limiter les prélèvements et d'éviter les actes de braconnage. Ce problème doit être évoqué à nouveau à l'occasion de prochaines réunions d'experts. On peut difficilement admettre que la directive sur la conservation des oiseaux, même prise dans le cadre du traité de Rome, puisse constituer un instrument privilégié du commerce d'espèces que l'on cherche à protéger. De toute manière, si la directive de Bruxelles doit établir une base commune en matière de protection des oiseaux pour l'ensemble des neuf Etats membres, rien n'empêche chacun d'entre eux d'aller au-delà de ces dispositions communautaires de sauvegarde des oiseaux par des mesures plus restrictives de leur droit interne. Ceci est déjà illustré par l'arrêté du 10 décembre 1976 interdisant la vente de certaines espèces migratrices de gibier.

Lutte contre la violence : contrôle des films violents.

24973. — 13 décembre 1977. — **M. André Rabineau** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport du comité d'étude sur la violence, la criminalité et la délin-

quance, lequel propose qu'une certaine publicité soit réservée aux avis de la commission nationale du contrôle des films cinématographiques dans le cadre d'une limitation de projection de films à caractère violent ou sensibilisés aux circonstances locales. (*Question transmise à M. le ministre de la culture et de l'environnement.*)

Réponse. — Les suites susceptibles d'être réservées à l'ensemble des recommandations contenues dans le rapport du comité d'étude sur la violence, la criminalité et la délinquance font actuellement l'objet d'examen attentifs menés, avec la collaboration de l'ensemble des départements ministériels concernés, par le cabinet de M. le Premier ministre. La question posée concernant les conditions dans lesquelles une certaine publicité pourrait être réservée aux avis de la commission de contrôle des films cinématographiques s'insère dans le problème plus général soulevé par l'une des recommandations du rapport, relative à l'utilisation des pouvoirs de police des maires en matière de spectacles publics. Une position définitive n'a pas encore été arrêtée à cet égard. Il apparaît d'ailleurs que cette question ne se limite pas au seul domaine des films à caractère violent, mais qu'elle concerne l'ensemble des avis émis par la commission de contrôle des films. Il est d'ailleurs déjà prévu, par l'article 5 du décret n° 61-62 du 18 janvier 1961, que la décision prise par le ministre au vu des avis de la commission est motivée et qu'elle peut faire l'objet d'une publicité. L'objectif qu'il convient de rechercher est à l'évidence d'assurer une réelle information du public sur le contenu des films. Il convient toutefois d'éviter que les indications figurant dans les avis de la commission de contrôle ne soient détournées de leur but et utilisées à des fins publicitaires, comme cela s'est déjà produit à certaines occasions. C'est pour éviter une telle utilisation abusive qu'il avait été, jusqu'à présent, décidé que les seuls éléments d'information portés à la connaissance du public seraient relatifs aux diverses interdictions aux mineurs que peuvent comporter les films ainsi qu'à leur classement dans les catégories soit des films pornographiques soit des films violents.

ECONOMIE ET FINANCES

*Assurance maladie des non-salariés non agricoles :
parution des textes d'application de la loi.*

16694. — 30 avril 1975. — **M. Marcel Souquet** rappelle à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que, depuis plus de cinq ans, est attendue la publication du décret d'application de l'article 22 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles modifié par l'article 3 de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970. Le retard étant imputable à un désaccord de ses services sur le texte initialement proposé par le ministre chargé de la sécurité sociale, il lui demande s'il compte mettre rapidement un terme au non-respect de la loi.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire en 1975 concerne le produit des cotisations dont les modalités de centralisation et de versement à des comptes de dépôts devaient être fixées par décret. Cette question trouve aujourd'hui sa réponse dans le décret n° 76-1178 du 20 décembre 1976 et la circulaire prise en application dudit décret, qui traitent des circuits financiers du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non-salariés des professions non agricoles et fixent les conditions dans lesquelles se trouve engagée la responsabilité financière des organismes conventionnés pour ce régime d'assurance maladie et maternité. Un accord est par ailleurs intervenu entre le président du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (CANAM) et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations sur les modalités de rémunérations des fonds déposés. Cet accord prévoit notamment que, dans la double limite du montant des avances non rémunérées qui lui sont consenties par l'Etat, et d'un montant égal à un mois de dépense du régime, les fonds de la

CANAM seront déposés à un compte de dépôts à vue à la Caisse des dépôts et seront rémunérés au taux de 1 p. 100 l'an. Les fonds de la CANAM excédant les minima ainsi déterminés pourront faire l'objet de placement à terme de 1 mois à 1 an et seront rémunérés aux conditions de droit commun appliquées par la caisse aux opérations de l'espèce.

Indemnisation des rapatriés : possibilité de recours contentieux.

23940. — 13 juillet 1977. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur le cas d'un rapatrié âgé de plus de soixante-dix ans qui ne parvient pas à obtenir la liquidation de son dossier d'indemnisation, la difficulté portant sur le mode d'établissement de la preuve du préjudice subi. L'intéressé ne disposant pas de la faculté d'un recours contentieux en l'absence d'une décision expresse, il lui demande s'il envisage de donner des instructions aux services compétents pour que les dossiers litigieux puissent, en tout état de cause, faire l'objet d'une décision dans les délais raisonnables et qu'ainsi, le requérant puisse, le cas échéant, intenter un recours contentieux.

Réponse. — L'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (ANIFOM) ne peut pas régler un dossier d'indemnisation si elle ne dispose pas de l'ensemble des justifications requises par la loi pour déterminer les droits du demandeur. Ce n'est pas un recours contentieux qui permettrait aux intéressés d'accélérer la procédure de liquidation. En effet, dans les cas difficiles, l'ANIFOM s'efforce de réunir les éléments de preuve qui font défaut avant de notifier au rapatrié une éventuelle décision de rejet. Les rares demandes déposées par des personnes âgées et non encore réglées appartiennent à cette catégorie. Mais, comme chaque dossier constitue un cas d'espèce, il n'est pas possible de répondre sur la situation évoquée par l'honorable parlementaire en l'absence d'élément sur l'état civil du rapatrié concerné, la nature et le numéro du dossier dont il est titulaire et les difficultés exactes auxquelles il se heurte. Il lui est donc conseillé de fournir ces indications à l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer qui ne manquera pas de procéder aux vérifications nécessaires et de rechercher une solution rapide aux difficultés d'instruction de ce dossier d'indemnisation.

Alsace et Moselle : régime de résiliation des contrats d'assurance.

24083. — 12 août 1977. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** pour quelles raisons l'alignement du régime appliqué en Alsace et Moselle sur celui des autres départements français, en matière de résiliation des contrats d'assurance, n'a pas été effectué. Les récentes dispositions réglementaires permettent de procéder à la résiliation des contrats d'assurance par double tranche triennale et ensuite tous les ans à partir de la sixième année. Elles ne sont pas applicables aux contrats d'assurance souscrits en Alsace et Moselle sous l'emprise de la loi locale du 30 mai 1908. Les compagnies d'assurance continuent à appliquer les anciennes règles autorisant la seule révision décennale. Cette situation étant préjudiciable aux assurés et contraire au principe de l'égalité des citoyens, il lui paraît nécessaire d'y mettre un terme.

Alsace et Moselle : régime de résiliation des contrats d'assurance.

25178. — 31 décembre 1977. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** les raisons pour lesquelles il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 24083 déposée le 12 août 1977 (*JO, Débats Sénat, du 23 août 1977*). Il se permet de lui rappeler que, malgré les intentions exprimées de part et d'autre, certaines compagnies travaillant en Alsace n'en tiennent pas compte et ont même entrepris de modifier les conditions géné-

rales imprimées insérées dans leurs nouveaux contrats pour tourner purement et simplement les dispositions de la loi n° 72-647 du 11 juillet 1972 modifiant certaines dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir confirmer que les dispositions instituées par la loi susmentionnée seront étendues à l'ensemble des compagnies d'assurances.

Réponse. — Les dispositions du code des assurances ne s'appliquent pas aux contrats souscrits dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle lorsqu'ils sont régis par la seule loi locale du 30 mai 1908. Il en est ainsi, notamment, des possibilités de résiliation prévues aux articles L. 113-12 et L. 113-13 du code des assurances (loi du 11 juillet 1972). Toutefois, la loi locale ne prévoit aucune disposition impérative en ce qui concerne la durée des contrats. Pour de telles dispositions non impératives, il est toujours possible aux assurés des départements concernés, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 24 juillet 1921, d'opter pour l'application du code des assurances, par une simple déclaration de volonté. Dès lors, ces assurés peuvent bénéficier des nouvelles règles de résiliation. En conséquence, il apparaît que seuls les contrats exclusivement régis par la loi locale en l'absence de convention contraire peuvent encore être source de difficultés. C'est pourquoi il a été demandé aux sociétés d'assurances, par l'intermédiaire des organismes professionnels compétents, d'examiner avec toute la bienveillance possible les demandes de résiliation des contrats placés sous ce régime. Par ailleurs, la question de savoir si, d'une manière générale, le maintien du régime juridique particulier de la loi du 30 mai 1908 est opportun, est actuellement à l'étude.

*Caisse nationale de prévoyance :
suppression d'une formule de souscription de rente.*

24122. — 20 août 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les conséquences qu'entraîne, pour les anciens militaires d'Afrique du Nord, la suppression par la caisse nationale de prévoyance — dont dépend la caisse nationale de retraite mutualiste de la fédération nationale des anciens combattants d'Algérie, Maroc et Tunisie, pour bénéficier de la garantie de l'Etat — de la formule « capital réservé viagèrement » qui est la plus demandée par les souscripteurs de rentes. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'inviter la caisse nationale de prévoyance à revenir sur une décision préjudiciable à ces anciens personnels militaires qui peuvent se constituer une retraite mutualiste donnant lieu à une majoration de l'Etat, en application des dispositions de l'article 84 de la loi de finances pour 1977 (loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976).

Réponse. — Le principe du retrait des formules de rentes avec réserve viagère de la caisse nationale de prévoyance souscrites par les anciens combattants a été décidé par la commission supérieure de cette institution le 6 juillet 1976. Il convient de remarquer, en premier lieu, que cette décision s'applique à l'ensemble des souscriptions de rente à capital réservé viagèrement. Cette formule, acceptée jusqu'au 1^{er} septembre 1976 par la caisse nationale, n'est en fait pas considérée par cet organisme comme une opération d'assurance, mais comme un placement bancaire. La commission supérieure de la CNP a donc décidé que cette combinaison devait être retirée de la gamme des produits offerts aux épargnants à compter du 1^{er} septembre 1976 ; les rentes des sociétés mutualistes d'anciens combattants ne constituent qu'un cas particulier dans l'application de cette mesure de portée générale. Il convient de noter, en outre, que la réserve viagère, même si elle a jusqu'à présent été souvent retenue par certaines sociétés mutualistes d'anciens combattants, n'est pas sans présenter des inconvénients. Tout d'abord, le tarif utilisé pour cette option est nécessairement plus coûteux que celui d'une rente de même montant à capital aliéné. En second lieu, loin de représenter un avantage, cette for-

mule, instituée jadis en période de stabilité monétaire, est devenue progressivement inadaptée ; la valeur réelle des primes réservées s'amenuise, en effet, considérablement avec le temps ; aussi, les bénéficiaires désignés touchent-ils au décès du rentier une somme dont le pouvoir d'achat est notablement inférieur à celui des primes versées. En fait, les difficultés rencontrées par un certain nombre de sociétés mutualistes d'anciens combattants, du fait de la suppression des rentes à capital réservé, résultent de ce que ces sociétés se trouvent, à présent, dans l'obligation de rompre avec l'habitude prise d'orienter leurs adhérents vers ce type de formule. Pour tenir compte de ces difficultés, la mesure de suppression prise par la CNP a fait l'objet d'assouplissements notables en faveur des souscripteurs de rentes d'anciens combattants. En premier lieu, il a été décidé que les souscriptions de rentes immédiates à capital réservé viagèrement continueront, dans l'avenir, à être acceptées dès lors que l'assuré sera déjà titulaire d'une rente différée ou d'une rente immédiate à capital réservé viagèrement. De même, seront acceptés les versements en vue de la constitution de rentes différées avec réserve viagère pour ceux des anciens combattants déjà titulaires de livrets de cette nature. Dans ces conditions, et ainsi qu'il a déjà été précisé aux sociétés mutualistes, seuls les candidats à des nouvelles souscriptions seront concernés par les mesures précitées. Mais, pour compenser l'effet de ces dernières, la CNP a offert à ces candidats potentiels le choix entre la souscription de formules à capital aliéné ou à réserve temporaire — c'est-à-dire jusqu'à l'âge d'entrée en jouissance de la rente — qui présentent les mêmes avantages au regard des textes instituant une majoration spéciale des rentes d'anciens combattants. En outre, pour remplacer la réserve viagère, une solution de rechange intéressante a été proposée aux sociétés mutualistes, à savoir la possibilité d'obtenir une rente réversible sur la tête d'un bénéficiaire déterminé, cette réversion jouant en cas de décès du souscripteur, qu'il survienne au cours de la période de constitution ou pendant la période de service de la rente. Pour faciliter la mise de cette formule à la disposition des intéressés, la caisse nationale de prévoyance est prête à communiquer aux sociétés mutualistes les barèmes correspondants. Il ne s'agit donc en aucune manière, de la part de la CNP, de prendre des mesures de façon unilatérale, mais au contraire de rechercher, par la voie de la concertation et dans le respect des textes, les solutions les plus appropriées aux problèmes des sociétés mutualistes. C'est dans ce même esprit d'ailleurs que, sur demande de ces dernières, l'institution a été amenée à accorder un report de délai pour l'application des mesures de suppression des opérations à capital réservé. Le délai, qui devait expirer en principe le 30 juin 1977, a été prorogé de six mois pour les sociétés mutualistes avec lesquelles un accord n'a pu être réalisé avant cette date. Il devrait être possible, dans ces conditions, de dissiper les malentendus qui peuvent subsister en ce domaine.

Revalorisation de certaines pensions de retraite.

24294. — 6 octobre 1977. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur la situation des personnes ayant quitté leur emploi pour des raisons personnelles à un moment donné et dont la pension proportionnelle a été calculée immédiatement après leur départ, celle-ci restant d'une valeur constante ou évolutive. Ce genre de cas que l'on retrouve très facilement dans certaines entreprises nationalisées entraîne, au moment où cette pension de retraite peut être servie à l'intéressé, une diminution considérable de ses ressources dans la mesure où cette pension n'a pas évolué depuis le moment où elle a été calculée, malgré l'application qui lui est faite depuis peu de temps du taux d'augmentation appliqué aux rentes viagères. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de remédier à cette situation particulièrement pénible pour les personnes intéressées qui n'ont pas eu la chance de pouvoir bénéficier d'une retraite par répartition.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire paraît concerner les agents de la SNCF qui quittent l'entreprise pour convenances personnelles après avoir accompli au moins quinze ans de service, mais avant de remplir les conditions d'âge et de durée de services requises pour pouvoir prétendre à une retraite normale. Il est exact, en effet, que ces anciens cheminots ne peuvent obtenir qu'une pension à jouissance différée non péréquable. Cette particularité du régime spécial dont il s'agit, au demeurant très avantageux notamment par ses âges très bas d'ouverture du droit à pension (cinquante ans pour les agents de conduite des trains, cinquante-cinq ans pour tous les autres personnels, y compris les sédentaires), procède du souci de l'entreprise d'assurer la continuité du service public. L'un des moyens de parvenir à cet objectif est de privilégier les agents accomplissant toute leur carrière chez elle. Il convient de préciser toutefois que ces pensions proportionnelles non péréquables sont revalorisées périodiquement par application de coefficients analogues à ceux utilisés pour la majoration des rentes viagères publiques. Leurs titulaires, qui, dans la plupart des cas, ont, du fait de leur activité ultérieure dans le secteur privé, été assujettis au régime général de sécurité sociale, peuvent, par ailleurs, bénéficier des règles de coordination instituées entre les différents régimes d'assurance-vieillesse. Par le jeu de ces règles, la caisse des retraites de la SNCF est amenée lors de la liquidation des droits acquis par les intéressés auprès du régime général, c'est-à-dire en principe lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans, à porter leur pension non péréquable au niveau de l'avantage vieillesse qu'ils auraient perçu de ce dernier régime s'il leur avait été applicable durant leur période d'activité à la société nationale. Le cas des intéressés ayant retenu l'attention des ministères de tutelle, des études ont été entreprises en vue de déterminer s'il serait possible d'adapter à leur situation particulière l'esprit sinon la lettre de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés. En effet, ce texte n'est pas applicable d'office aux entreprises dont le personnel relève d'un régime spécial de retraite. Ces études, qui concernent également les cheminots partis sans droit à pension, ont d'ores et déjà fait apparaître la complexité des problèmes posés, notamment sur le plan du financement. Une décision de principe paraît néanmoins susceptible d'intervenir prochainement en ce domaine.

EDUCATION

Villes nouvelles : création d'établissements scolaires.

24795. — 24 novembre 1977. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les besoins en lycées et C. E. S. de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui inquiète profondément la population de la ville nouvelle.

Réponse. — La ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines dispose actuellement, au niveau de l'enseignement de second cycle, de possibilités d'accueil se répartissant entre les localités de Plaisir (lycée d'enseignement général et technologique), Maurepas (lycée technique industriel et économique) et Trappes (deux lycées d'enseignement professionnel, l'un industriel, l'autre à vocation économique). En outre, une antenne du lycée technique de Maurepas-Elancourt fonctionne dès à présent dans les locaux disponibles du collège Gagarine de Trappes et constitue l'amorce du futur lycée d'enseignement général et technologique prévu à la carte scolaire « Plaine de Neauphle ». Par ailleurs, la construction d'un lycée technique hôtelier, à Saint-Quentin, commencera dès le début de l'année 1978. S'agissant des projets d'équipement supplémentaire, l'implantation de plusieurs établissements se trouve effectivement envisagée, notamment à Coignères-Maurepas et à Elancourt (deux lycées techniques, respectivement du bâtiment et industriel)

ainsi qu'au centre de la ville nouvelle (deux lycées d'enseignement professionnel, l'un économique, l'autre industriel). Toutefois, le dispositif d'accueil prévu à la carte scolaire existante à partir des estimations de population à scolariser en 1978 doit faire l'objet d'une révision générale, l'an prochain, sur la base d'une nouvelle évaluation des effectifs scolarisables à l'horizon 1985. En ce qui concerne le premier cycle, dans l'ensemble des localités qui composent la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, tous les équipements prévus en fonction des effectifs à scolariser à l'horizon 1978 sont réalisés ou en voie de l'être, puisque les deux derniers collèges à construire seront financés en 1978 (Magny-les-Hameaux et Montigny-le-Bretonneux). L'ensemble représente un total de 10 800 places auxquelles il convient d'ajouter trois sections d'éducation spécialisée de 96 places chacune. Comme pour le second cycle, la révision générale de la carte scolaire qui va être entreprise permettra de déterminer les équipements nouveaux dont la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines devra éventuellement être dotée pour que soit assuré à l'horizon 1975 l'accueil des élèves de premier cycle.

Agents de service et personnels de laboratoire des C. E. S. nationalisés : situation.

24890. — 6 décembre 1977. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** la situation des agents de service et des personnels de laboratoires de l'éducation nationale, remise en cause lors de la nationalisation des C. E. S. et aggravée par la nationalisation des établissements secondaires et lui demande de bien vouloir indiquer les solutions qu'il propose.

Réponse. — La nationalisation d'un établissement public d'enseignement entraîne, dans les limites des possibilités budgétaires, la prise en charge éventuelle par l'Etat de certains personnels municipaux travaillant dans l'établissement spécialisé. Cette prise en charge s'effectue compte tenu de la situation statutaire des personnels en cause et selon les modalités de gestion du ministère de l'éducation. Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 modifié, les agents de service des collectivités locales occupant, à temps complet, un emploi permanent depuis un an au moins à la date de la transformation de l'établissement peuvent, s'ils satisfont aux conditions fixées par l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959, être nommés et titularisés dans le grade du corps d'agents de service correspondant à l'emploi occupé à titre permanent. Ces intégrations ne sont pas automatiques ; elles sont prononcées par le recteur, après avis du chef d'établissement et consultation de la commission administrative paritaire académique compétente. De même, aux termes de l'article 32 du décret n° 69-385 du 16 avril 1969, portant statut particulier des corps des personnels techniques de laboratoire du ministère de l'éducation nationale, les agents qui, à la date de la transformation de l'établissement, occupent les emplois permanents correspondants peuvent être nommés dans la limite des effectifs budgétaires, aides de laboratoire, aides de laboratoires spécialisés ou aides techniques, sous réserve d'avoir subi avec succès un examen professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) et du ministre de l'éducation.

Second cycle du second degré : maintien des sections B et G.

24917. — 7 décembre 1977. — **M. Bernard Lemarié** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport du conseil économique et social sur l'amélioration de la formation économique et sociale des jeunes, et tendant au maintien des sections B et G dans le second cycle du second degré. Leur

disparition, sans qu'elle soit compensée par la mise en place d'un enseignement socio-économique valable, serait en effet susceptible de marquer un recul par rapport à la situation actuelle.

Réponse. — Le ministre de l'éducation a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que l'initiation et la formation économique et sociale, mises en place depuis 1966 dans les sections B et G dans le second cycle du second degré, seront maintenues. Jugées « sérieuses » par le Conseil économique et social dans l'avis qu'il a formulé à leur sujet, dans son rapport concernant « l'amélioration de la formation économique et sociale des jeunes », elles doivent être améliorées grâce au perfectionnement des méthodes pédagogiques qui permettent en priorité de sensibiliser les élèves aux problèmes de la vie économique et sociale.

Centres de formation d'apprentis : subvention complémentaire.

25109. — 21 décembre 1977. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la mise en place des dispositions gouvernementales relatives au pacte national pour l'emploi a eu pour conséquence le dépassement fréquent de la capacité d'accueil de certains centres de formation d'apprentis. Ce dépassement a entraîné un déséquilibre financier de ces établissements. Il lui demande, dès lors, s'il ne serait pas possible de prévoir une réadaptation des moyens financiers dont disposent les CFA qui se trouvent dans cette situation en leur accordant une subvention complémentaire exceptionnelle, justifiée par la nécessité de jouer le rôle qui leur est imparti dans le cadre des mesures bénéfiques prises pour la formation des jeunes.

Réponse. — A la suite des mesures récentes prises en faveur de l'emploi des jeunes par la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977 et de celles tendant à la relance de l'apprentissage qui ont fait l'objet de la loi n° 77-767 du 12 juillet 1977, une augmentation sensible des effectifs normalement attendus à la rentrée 1977 a été enregistrée dans certains centres de formation d'apprentis. Si le nombre des apprentis du CFA reste dans les limites d'effectifs prévues dans la convention portant création du CFA, malgré cet accroissement, celui-ci sera pris en compte dans le calcul de la subvention de l'Etat dans les conditions prévues à la convention. L'ajustement de la subvention déjà allouée sur le vu du budget prévisionnel sera fait, comme chaque année, dès réception du compte de gestion que les organismes gestionnaires du CFA doivent fournir en application de l'article 17 de la convention type portant création du CFA. Si les effectifs actuels du CFA ont été portés au-delà des limites mentionnées dans la convention, il importe que l'organisme gestionnaire entreprenne au plus vite les démarches nécessaires auprès du recteur de l'académie et du préfet de région pour régulariser la situation en passant un avenant à la convention. Les difficultés particulières qui pourraient être rencontrées en raison de l'afflux des apprentis doivent être soumises au recteur de l'académie et au préfet de région afin que, si elles ne peuvent être résolues sur le plan régional, elles puissent être portées à la décision du groupe permanent de hauts fonctionnaires du comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Ile-de-France : réalisation du programme autoroutier.

24703. — 22 novembre 1977. — **M. Michel Giraud**, constatant la diminution sensible et régulière des autorisations de programme allouées par l'Etat au titre des budgets annuels du ministère de l'équipement à la voirie rapide en Ile-de-France : 587 millions de francs en 1976, 431 millions de francs en 1977, 258 millions de francs dans le projet de loi de finances pour 1978 (en francs courants), appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les conséquences de cette rédu-

tion, qui compromet gravement la réalisation du programme autoroutier en Ile-de-France, et en particulier de la rocade de grande banlieue A 86. Il rappelle que la région Ile-de-France participe à ce programme dans des proportions de 15 à 45 p. 100 suivant le type de voirie. Il souligne l'opposition marquée à plusieurs reprises par le conseil régional à l'égard de l'institution d'un péage sur les voies autoroutières dans les zones urbaines d'Ile-de-France. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour dégager les financements complémentaires permettant de poursuivre et d'achever ce programme dans de bonnes conditions.

Réponse. — La nécessité de réaliser un réseau minimum de grande voirie, et notamment de rocades permettant les déplacements de banlieue à banlieue, afin d'assurer le fonctionnement harmonieux de la conurbation parisienne a été réaffirmée à l'occasion de la révision du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France, approuvé en juillet 1976. Parmi ce réseau de grande voirie, la rocade A 86 bénéficie d'une priorité absolue et sa réalisation est activement poursuivie. Toutefois, compte tenu du budget général consacré aux investissements routiers, lié aux nécessités économiques conjoncturelles, et des autres engagements de l'Etat (notamment au titre de programmes d'actions prioritaires), plusieurs solutions sont en cours d'études pour dégager des sources de financement extra-budgétaires venant en complément de celles de l'Etat (Fonds spécial d'investissement routier, FSIR) et de la région, comme le demandait la délibération du conseil régional en juillet 1977 sur le mémoire de politique routière. Les différentes solutions envisagées ont été recherchées en fonction de deux critères essentiels ; d'une part, contribution aux objectifs généraux de la politique globale de transports en Ile-de-France (limitation de l'usage de l'automobile en zone centrale par report sur les transports collectifs et amélioration des déplacements en automobile de banlieue à banlieue), d'autre part, équité de la répartition de la charge financière. En tout état de cause, l'adoption éventuelle d'une quelconque solution sera précédée du large débat que l'importance de cette question impose tout naturellement.

POS : lenteur des procédures.

24846. — 1^{er} décembre 1977. — **M. Jean Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la nécessité d'accélérer les procédures d'élaboration des plans d'occupation des sols, afin de permettre aux propriétaires concernés de connaître enfin, selon les intentions du législateur, quels sont leurs droits précis pour l'utilisation de leurs immeubles et leurs terrains. Rappelant qu'actuellement la lenteur des procédures en cours amène des cascades de sursis à statuer, basés sur l'inexistence du POS, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre de sortir de l'impasse actuelle et d'aboutir rapidement à la mise en vigueur des plans d'occupation des sols. Il souhaite également savoir quelle position sera prise à l'égard des nouvelles municipalités mises en place en mars dernier, et voulant totalement modifier les orientations menées jusqu'alors, ce qui laisse redouter de nouveaux retards et de nouveaux délais qu'il paraîtrait regrettable de consentir sans paralyser la réforme dans son ensemble.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète des conséquences de la lenteur de la procédure d'élaboration des plans d'occupation des sols (POS), et de la remise en cause de ces derniers par certaines municipalités nouvellement élues. Il demande si l'administration envisage de prendre des mesures pour aboutir rapidement à la mise en vigueur des POS. L'article L. 123-3 du code de l'urbanisme dispose que les POS sont élaborés conjointement par les services de l'Etat et les communes intéressées. La concertation est d'ailleurs prévue à tous les stades de la procédure d'élaboration, tant par la composition du groupe de travail que dans la façon de travailler. Ces dispositions engendrent inévitablement des délais relativement longs. Deux points sont cependant à noter : on cons-

tate aujourd'hui que la durée de la phase d'élaboration tend en moyenne à se réduire ; ensuite, les inconvénients liés à la lenteur de cette procédure n'ont pas l'ampleur qu'on veut bien parfois leur attribuer ; en effet, les décisions de sursis à statuer concernent moins de 1 p. 100 des demandes de permis de construire. Les décisions ne sont d'ailleurs pas basées sur l'inexistence du POS, mais sur les prévisions d'un POS en cours d'élaboration. Il ne peut être question de remettre en cause le principe de l'élaboration conjointe. De même, il ne paraît pas possible de dénier aux représentants de la commune le droit de demander un réexamen des orientations des documents d'urbanisme au moyen des procédures de révision ou de modification expressément prévues par l'article L. 123-4 du code de l'urbanisme. Mais on peut penser que les élus, s'ils veulent aboutir à un minimum de stabilité des règles juridiques applicables dans les territoires considérés, auront le souci de ne pas multiplier les initiatives de cette nature.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Métallurgie dunkerquoise : sauvegarde.

24635. — 15 novembre 1977. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le fait que dans le contexte de la métallurgie dunkerquoise, la conjoncture ne peut être plus mauvaise. Il lui expose que les entreprises suivantes : Flandres Industrie, licencie 160 salariés sur 400, dont 50 employés et cadres ; les cadres, techniciens, agents de maîtrise et employés sont touchés dans la proportion de 1 sur 2 ; les ouvriers dans la proportion de 1 sur 3 ; de plus, 24 salariés seront mis en préretraite ; le service peinture est supprimé. Ziegler : l'activité a cessé sur les chantiers faute de commandes et de très graves menaces pèsent sur le personnel. La CFEM cesse complètement ses activités sur le chantier de construction des plates-formes pétrolières et licencie 110 salariés. Creusot-Loire : usine des Dunes annonce la suppression de 170 emplois. LRM (la réparation maritime) licencie 50 p. 100 de son personnel. Il lui signale que la conjoncture est très défavorable pour le reclassement, compte tenu que l'embauche reste stoppée dans les entreprises importantes de la région dont la politique est à la réduction des effectifs, et où existent plus de 7 000 demandeurs d'emploi. Il lui demande, en conséquence : 1° quelles mesures il compte prendre : a) pour garantir l'emploi et les salaires de l'ensemble des travailleurs intéressés ; b) pour éviter, comme ce fut le cas pour le textile, la disparition complète d'industries créatrices d'emplois nombreux et qualifiés, vitales pour l'économie régionale ; 2° quelle politique il entend mener afin de rentabiliser les énormes capitaux investis par l'Etat dans la zone industrialoportuaire et en faire profiter la région et la nation.

Réponse. — La région de Dunkerque subit la crise conjoncturelle actuelle, en particulier l'industrie métallurgique qui fournit 72 p. 100 de l'emploi industriel de cette zone. L'industrie sidérurgique, la construction métallique et la réparation navale sont parmi les secteurs les plus touchés. Particulièrement sensibles, les neuf plus grosses entreprises de la région, qui regroupent 75 p. 100 des salariés, sont obligées de procéder à des licenciements. En ce qui concerne la sidérurgie, des mesures structurelles et sociales ont été prises par le Gouvernement ; elles sont complétées au plan communautaire par la récente décision de la CEE de limiter les importations d'acier en provenance de pays à bas prix de revient : Espagne, pays de l'Est, Japon, Corée du Sud, Afrique du Sud, Brésil, par l'institution de droits compensateurs. L'usine des Dunes de la Société Creusot-Loire, dont la production consiste en roues et essieux pour matériel ferroviaire, pièces de forge et laminés ronds ou plats destinés aux industries mécaniques, est confrontée à une baisse prolongée de ses débouchés. Aussi, la direction a-t-elle décidé d'alléger les effectifs en recourant aux possibilités de mise

en préretraite résultant de la convention sociale sidérurgique. L'usine de Desvres de la Société Ziegler, spécialisée dans la galvanisation des tôles épaisses ne connaît pas de problème imminent de l'emploi, bien que le marché de la tôle galvanisée soit très déprimé en volume et en prix. Cet établissement ne procède actuellement qu'au dégageant de quelques personnes mises en préretraite dans les conditions définies par la convention sociale sidérurgique. En ce qui concerne la construction métallique, la CFEM rencontre également des difficultés dans le domaine de la construction *off shore* ; elle n'a pas enregistré de nouvelles commandes depuis la livraison de deux plates-formes auto-élévatrices à la société norvégienne Dyvi. Le marché des plates-formes de forage de tout type (semi-submersibles, fixes de production) s'est considérablement restreint. Les groupes pétroliers qui se sont fortement endettés pendant les campagnes de recherche et de mise en production des champs existants n'envisagent pas de relancer une exploration avant 1978-1979. Seule la mer du Nord peut offrir des perspectives pour 1978 en ce qui concerne les plates-formes de production mais il est à craindre que ces commandes ne soient confiées aux seuls constructeurs britanniques ou norvégiens. Les marchés de l'Asie du Sud-Est, où existe une forte implantation japonaise, et de l'Amérique du Sud restent incertains. Pour ces raisons, la CFEM a décidé de fermer son chantier de construction *off shore* de Dunkerque sans qu'il soit question pour autant d'abandonner une activité pour laquelle les Français avaient acquis une grande notoriété et qui pourrait reprendre avec les prochaines campagnes d'exploitation. Les salariés licenciés bénéficient des garanties prévues par la réglementation sociale en vigueur en cas de licenciement pour motif économique. Dans le secteur de la réparation navale, l'entreprise Flandres-Industries envisage de licencier cent soixante de ses quatre cents salariés en raison de graves difficultés de trésorerie. Des négociations seraient en cours avec deux autres entreprises dunkerquoises, la Société de réparation navale Béliard, Crighton et C^e, SA, et les Chantiers navals de France-Dunkerque. Flandres-Industries et LMK (La Réparation maritime) relèvent de la tutelle de secrétariat général à la marine marchande qui pourra fournir les éléments d'information concernant ces deux entreprises ainsi que les chantiers navals ; la situation de ces derniers s'avère normale. Par ailleurs, les effectifs des petites et moyennes entreprises marquent une relative stabilité. De plus, les mesures gouvernementales prises en faveur de l'emploi des jeunes ont notamment permis l'embauche de jeunes dans les chantiers navals, les PME, le commerce et l'artisanat. Un groupe de travail a été constitué à Dunkerque avec la participation de la chambre de commerce et d'industrie, de l'union patronale de Dunkerque, du port autonome et des présidents des chambres syndicales de la métallurgie et du bâtiment, afin d'examiner les mesures susceptibles de relancer l'activité de Dunkerque. Au plan régional, d'importants investissements sont réalisés dans les secteurs de la construction automobile, de la fonderie, de la mécanique et, dans une moindre proportion, dans celui de la chaudronnerie. D'autre part, un groupe d'études « Industrie 85 », créé à l'initiative du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, fonctionne depuis deux ans en liaison avec les instances régionales afin d'étudier les solutions de reconversion et de reclassement susceptibles de transformer à long terme la situation économique de la région Nord-Pas-de-Calais. En outre, de nouvelles perspectives s'ouvrent avec la construction du vapo-craqueur de Dunkerque. Les services du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat suivent attentivement l'évolution de la situation de Dunkerque qui s'inscrit dans le contexte d'une conjoncture économique nationale et internationale particulièrement difficile.

M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat fait connaître à **M. le Président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 24756 posée le 24 novembre 1977 par **M. Marcel Debarge**.

*INSEE : enquête sur l'emploi
dans les entreprises de moins de dix salariés.*

24793. — 24 novembre 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans une étude présentée par la section du travail et des relations professionnelles du Conseil économique et social sur les possibilités de création d'emplois dans le secteur artisanal et dans laquelle, après avoir constaté que le secteur des métiers était mal cerné du fait essentiellement de l'absence ou de l'insuffisance de statistiques le concernant, il suggère que l'enquête sur la structure des emplois effectuée annuellement par l'INSEE puisse être étendue aux entreprises de moins de dix salariés, tout en s'accompagnant de l'industrialisation des entreprises artisanales relevant du répertoire des métiers. Ces entreprises ne devraient pas être confondues avec des entreprises purement commerciales et avec des activités de nature libérales.

Réponse. — L'enquête sur la structure des emplois effectuée par l'INSEE, a pour support la déclaration annuelle à laquelle tout chef d'établissement de plus de dix salariés est assujéti dans le cadre de la législation sur l'emploi obligatoire des handicapés physiques et des mutilés de guerre, déclaration qui est recueillie par les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre et exploitée par l'INSEE. Les renseignements demandés portent sur les effectifs ventilés par sexe et catégories selon une nomenclature très détaillée des emplois occupés dans l'établissement. L'extension de cette enquête au secteur des métiers nécessiterait donc d'imposer une formalité administrative supplémentaire. Ceci a paru d'autant moins opportun qu'une telle enquête est mal adaptée à la situation de ces entreprises dont la moitié n'emploient qu'un seul salarié et dont 10 p. 100 seulement en occupent plus de cinq, et dans des emplois qui ne comportent pas la diversité que l'on peut rencontrer dans des entreprises grandes ou moyennes. Cependant le ministère de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat, conscient de l'intérêt de cette question, a mis à l'étude en liaison avec l'INSEE des formes d'enquêtes qui devraient répondre aux besoins d'information sur l'emploi dans le secteur de l'artisanat, tout en étant moins astreignantes pour les personnes interrogées que ne le serait l'enquête précitée.

Chauffage électrique des logements neufs : avance remboursable.

24816. — 29 novembre 1977. — **M. Pierre Labondé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** sur l'arrêté du 20 octobre 1977 portant institution d'une avance remboursable relative aux logements neufs chauffés à l'électricité. Il estime que la mesure adoptée présente notamment les inconvénients suivants : 1° elle est en contradiction avec la campagne de publicité qu'EDF, en accord avec les pouvoirs publics, mène depuis 1971 et les incitations directes de cette entreprise nationale pour amener les maîtres d'ouvrages à adopter le chauffage électrique ; 2° elle est de nature à relancer la consommation de fuel domestique et augmente ainsi pour une trentaine d'années la dépendance de la France à l'égard des pays producteurs de pétrole et elle va dans le sens du déséquilibre de notre balance commerciale. A cet égard, la campagne actuelle mettant en cause le chauffage électrique intégré en faisant ressortir qu'il consommerait plus d'énergie primaire que le chauffage au fuel domestique repose sur une inexactitude. En réalité, il faut considérer le coût en devises des différentes énergies : EDF brûle dans ses centrales du fuel lourd moins cher que le fuel domestique, ce qui en définitive conduit le chauffage électrique intégré à économiser des devises à la France ; 3° la plupart des personnes décidant de chauffer leur logement à l'électricité auront désormais à emprunter 2 940 francs ou 4 116 francs. De plus, elles perdront les intérêts de cet emprunt supplémentaire et le produit de l'érosion monétaire lors du remboursement de la

taxe par EDF. Par ailleurs, les constructeurs ayant généralement des possibilités d'emprunt limitées, la taxe entrainera le plus souvent pour les logements chauffés à l'électricité, une réduction du projet (c'est-à-dire une diminution de la surface, du confort ou de l'esthétique de l'habitation). Cette réduction sera d'ailleurs la même s'ils choisissaient le fuel domestique puisqu'une telle installation est plus coûteuse à l'investissement ; 4° cette mesure constitue également un pas en arrière dans la lutte contre la pollution ; 5° l'avance remboursable est une atteinte à la libre concurrence des énergies et va à l'encontre de la vérité des prix puisqu'elle tend à ramener à des prix identiques des solutions qui sont de coûts différents pour la collectivité. Dans cette situation, il lui demande quelles sont les raisons qui ont motivé l'arrêté susvisé qui entraîne le pays à dépenser plus de devises et qui va en conséquence à l'encontre de l'esprit de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie.

Réponse. — En prenant l'arrêté cité par l'honorable parlementaire, le Gouvernement a voulu que le développement du chauffage électrique intégré, dont les avantages sur le long terme ne sont pas niés, même s'ils n'apparaissent pas aussi nettement qu'on le croit, reste d'une part compatible avec le rythme de développement de nos équipements nucléaires, et soit d'autre part, cohérent avec les prévisions du VII^e Plan en matière d'énergie, qui a reconnu une large place à la pénétration de l'électricité. Il n'est donc nullement question de répudier le chauffage électrique intégré. L'institution de l'avance remboursable permet de plus, de modifier les conditions de concurrence entre modes de chauffage différents. Par ailleurs, pour tenir compte des programmes déjà engagés ou autorisés, une période transitoire a été prévue. C'est ainsi que les maîtres d'ouvrage des logements dont le permis de construire a été délivré avant la parution de l'arrêté susvisé, sont exonérés du paiement de l'avance dans la mesure où la mise sous tension intervient avant le 1^{er} août 1978. Les constructeurs ont, en outre, la possibilité d'opter pour un système de pompe à chaleur, qui ouvre droit à exonération totale dès lors que la pompe à chaleur assure plus de 50 p. 100 des besoins en chauffage des logements concernés.

Salaires de l'apprenti : charges sociales.

25120. — 23 décembre 1977. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer tendant à ce que l'ensemble des charges sociales pesant sur le salaire de l'apprenti puisse être pris en compte par l'Etat ainsi que le recommande un rapport du Conseil économique et social sur les possibilités de création d'emplois dans le secteur artisanal.

Réponse. — La prise en charge par l'Etat de la part patronale des charges sociales afférentes au salaire des apprentis pendant la durée du contrat d'apprentissage a été décidée en juin dernier, dans le cadre du pacte national pour l'emploi, pour les contrats conclus avant le 31 décembre 1977. Il s'agissait d'une mesure conjoncturelle qui a été suivie par la mise en œuvre d'une réforme de fond : en effet, pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 1978, les dispositions de la loi du 12 juillet 1977 relatives à la réforme du contrat d'apprentissage, et prévoyant notamment la création d'une prime pour frais de formation, viendront relayer les dispositions du pacte national pour l'emploi par un système permanent d'aide aux maîtres d'apprentissage. La prime pour frais de formation, dont le montant sera périodiquement réévalué pour tenir compte de l'évolution du salaire des apprentis, et qui permet de couvrir l'équivalent de l'ancien concours financier, majoré d'une part du salaire correspondant aux heures de formation théorique des apprentis, constitue en effet un système suffisamment incitatif dont l'avantage financier est supérieur au coût des charges sociales ; il correspond à l'esprit des recommandations du rapport de M. Francis Combe au Conseil économique et social sur les possibilités de création d'emplois dans l'artisanat.

Commerçants âgés : publication des textes d'application de la loi.

25136. — 23 décembre 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de lui préciser l'état actuel d'application, par publication des décrets, de la loi n° 77-531 du 26 mai 1977 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le décret d'application de la loi du 26 mai 1977 est paru sous le n° 77-1323 au *Journal officiel* du 3 décembre 1977.

Communes fusionnées : majoration de la subvention d'équipement.

24688. — 22 novembre 1977. — **M. Charles Beaupetit** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 11 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes a institué une incitation financière pour les communes fusionnées consistant en une majoration de 50 p. 100 des subventions d'équipement attribuées par l'Etat. Or, il apparaît que dans les documents budgétaires les crédits de paiement figurant au chapitre 67-52 n'atteignent pas le montant des autorisations de programme, et ne permettent pas, en conséquence, de faire bénéficier les programmes d'équipement des collectivités locales, pour lesquels la subvention de l'Etat a été accordée, de la majoration due au titre de la loi sur les fusions et regroupement de communes alors qu'il s'agit d'opérations en cours de réalisation. Dans certains départements, les crédits de paiement ne représentent que le quart des crédits à verser, et cette situation est extrêmement dommageable car elle provoque un déficit important des budgets communaux. En conséquence, il lui demande d'indiquer les raisons qui amènent le Gouvernement à ne pas inscrire dans les lois de finances les crédits de paiement nécessaires au versement des majorations de subventions d'équipement attribuées par l'Etat en application de l'article 11 de la loi précitée.

Réponse. — Depuis 1972, date de sa création, le chapitre 67-52 a été doté dans les lois de finances initiales des autorisations de programme et des crédits de paiement ci-après :

	AUTORISATION de programme.	CRÉDITS de paiement.
	(En millions de francs.)	
1972	115	56,7
1973	115	90
1974	125	60,07
1975	125	95
1976	129	85
1977	109,7	89
1978	131,770	100

Les chiffres ci-dessus tiennent compte de la part apportée par le ministère de l'agriculture. Jusqu'en 1975, la consommation des crédits de paiement, sur le plan local a été très lente. En effet, en 1973, 70 p. 100 des crédits disponibles n'ont pas été utilisés, en 1974 ce pourcentage était de 38,5 p. 100 et il atteignait encore 20,4 p. 100 en 1975. Le rythme d'utilisation des crédits de paiement n'a commencé à s'accroître qu'au cours de l'année 1976, ce qui a entraîné quelques difficultés en 1977. Un premier effort de rattrapage a été fait dès 1977, puisque, au cours de cette année là, le crédit de paiement de 89 millions de francs ouvert au budget a été abondé de 47 millions de francs par les lois de finances rectificatives de juin et décembre. C'est donc compte tenu des reports de 1976, une dotation globale de 140,6 millions de francs qui a été en 1977 déléguée au titre du regroupement communal, soit une somme supérieure de 33 p. 100 au montant des crédits effectivement consommés par les divers regroupements en 1976 (105 millions de francs). En 1978, l'effort est poursuivi dans ce secteur et c'est un crédit de 100 millions de francs qui a été ouvert par la loi de finances.

Officines de protection : réglementation.

25127. — 23 décembre 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui paraît pas opportun de proposer la définition d'un statut précisant l'existence légale des officines de protection et des services d'ordre.

Réponse. — Les autorités responsables de l'ordre public sont énumérées par le code des communes. Elles sont au nombre de deux : les maires et les préfets. La compétence des maires se fonde sur les articles L. 131-1 et L. 131-2 du code précité. Le maire est chargé sous la surveillance de l'administration supérieure de la police municipale. Celle-ci a pour objet d'assurer le bon ordre, la sécurité, la sûreté et la salubrité publiques. Elle comprend notamment le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutelements dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique. Dans les communes où la police est étatisée, les préfets sont investis en vertu des articles L. 132-7 et L. 132-8 du même code de la responsabilité d'assurer la sécurité et l'ordre publics. Par ailleurs l'article L. 131-13 donne le droit aux préfets de prendre, pour toutes les communes du département, ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, les mesures relatives au maintien de la sûreté et de la tranquillité publiques. Le législateur a défini de façon précise et limitative les services qui sont chargés d'assurer l'exécution des décisions des maires et des préfets en matière d'ordre public. Dans les communes où la police n'est pas étatisée, ce sont les militaires de la gendarmerie nationale, les agents de la police municipale et, dans les campagnes, les gardes champêtres. Dans les communes où la police est étatisée, les fonctionnaires de la police nationale et ceux de la gendarmerie ont pour charge d'assurer la tranquillité et l'ordre publics. J'ajoute, par ailleurs, que l'existence des « milices privées » dont la presse rapporte périodiquement les activités n'a aucune existence légale. En effet, toute organisation ou toute personne qui s'organiserait ou s'armerait en vue de se substituer aux services de police ou à la gendarmerie se trouverait en infraction avec la loi pénale et des poursuites judiciaires seraient engagées à leur encontre du délit d'usurpations de fonctions, prévu et réprimé par l'article 258 du code pénal. Les sociétés de surveillance et de gardiennage ont essentiellement pour objet, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 73-364 du 12 mars 1972 relatif à l'application du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, de mettre des gardiens, agréés par le préfet, à la disposition de leurs clients pour la protection des biens immobiliers ou mobiliers contre les risques de vol ou d'incendie. Ces sociétés doivent donc être considérées comme des établissements commerciaux ordinaires soumis, ainsi que leurs agents, au droit commun. Il résulte de ces dispositions qu'aucune autorisation d'acquisition et de détention d'armes ne peut être accordée aux sociétés de surveillance et de gardiennage pour leur permettre d'exercer leurs activités au profit des entreprises qui font appel à elles. En revanche, en vertu des articles 18 et 36-4° du décret précité, et indépendamment des personnels civils et militaires dont la liste est réglementairement fixée par l'article 17 de ce même décret, certains employés spécialisés dans les transports de fonds peuvent être autorisés à porter une arme sur la voie publique pendant l'exercice de leurs fonctions. Je tiens à préciser enfin que l'élaboration d'un statut des officines de protection et des services d'ordre n'est pas envisagée en l'état actuel des choses.

Asnières : insécurité des transports de nuit.

25153. — 27 décembre 1977. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos de l'accident dont a été victime un conducteur de la RATP. En effet, le ven-

dredi 16 décembre, un machiniste de la RATP appartenant au dépôt d'Asnières, effectuant son service sur l'autobus 139, a été poignardé et aussitôt hospitalisé dans un état grave. Quelques semaines auparavant, un ouvrier de ce même dépôt avait été agressé et blessé en se rendant à son travail. L'insécurité grandissante due à l'absence de contrôles de nuit, à la faiblesse des effectifs des brigades de surveillance de la RATP, à l'insuffisance des mesures de surveillance des forces de police, est également ressentie par les usagers. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour assurer la sécurité des agents de la RATP et des voyageurs afin que de semblables agressions ne se reproduisent plus.

Réponse. — L'agression d'un conducteur de la RATP relatée dans la question posée a trouvé son épilogue par l'arrestation de l'auteur des faits. Il s'agissait d'une vengeance consécutive à l'intervention de cet employé dans une rixe survenue entre deux passagers de l'autobus. Quant à la sécurité générale des agents et des voyageurs des transports en commun, et notamment la nuit, elle est assurée par des opérations de contrôle mises en œuvre dans les départements de la petite couronne, et par conséquent celui des Hauts-de-Seine, depuis mai 1977. Pour ce dernier département, et pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 1977, 47 513 surveillances ont été effectuées, que ce soit à l'intérieur ou aux abords des stations SNCF, RATP ou RER, ainsi que dans les véhicules de ces compagnies. 43 784 personnes ont été contrôlées, 62 ont été appréhendées et 26 ont été écrouées par la justice. Cet effort de surveillance est poursuivi et s'il ne peut mettre un terme à toutes les agressions, il constitue néanmoins un effort appréciable de dissuasion et permet d'atténuer notablement le sentiment d'insécurité des populations concernées.

Effectif total des agents communaux.

25184. — 3 janvier 1978. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître à la date la plus récente possible, en 1977, quel était l'effectif total des agents communaux. Il voudrait également connaître la répartition du nombre de ces agents dans les communes de moins de 5 000 habitants, de 5 000 à 40 000 habitants, de 40 000 à 100 000 habitants et dans les villes de plus de 100 000 habitants et les communautés urbaines.

Réponse. — Selon les statistiques globales dont dispose actuellement le ministère de l'intérieur et qui datent de 1973, l'effectif des agents communaux recensé selon une classification par strate démographique, pour l'ensemble des personnels titulaires, non titulaires et assimilés au secteur privé, s'établit ainsi : pour les communes de moins de 5 000 habitants : 139 962 ; pour les communes de 5 000 à 40 000 habitants : 61 998 ; pour les communes de 40 000 à 80 000 habitants : 40 440 ; pour les communes de 80 000 à 150 000 habitants : 34 379 ; pour les communes de plus de 150 000 habitants : 11 864 ; pour les districts : 1 590 ; pour les syndicats à vocation multiple : 3 899 ; pour les communautés urbaines : 13 732. Une nouvelle étude est actuellement en cours ; ses résultats seront disponibles dans quelques mois.

JUSTICE

Sauvegarde des droits de la défense.

25116. — 23 décembre 1977. — **M. Lucien Grand** demande à **M. le ministre de la justice** dans quelles conditions le parquet peut refuser l'autorisation de délivrance des copies de la procédure à un avocat qui plaide devant la chambre des mises en accusation afin de permettre à ce dernier d'assurer pleinement la défense de l'inculpé.

Réponse. — L'article R. 155 du code de procédure pénale dispose que toutes les pièces de la procédure, autres que la plainte ou la dénonciation et les décisions à caractère juridictionnel, peuvent être délivrées aux parties avec l'autorisation du procureur de la République ou du procureur général selon le cas. Le parquet a donc un pouvoir d'appréciation sur la délivrance de telles pièces et seul un examen de l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire permettrait de porter une appréciation sur la décision qui a été prise.

Causes de renvoi.

25117. — 23 décembre 1977. — **M. Lucien Grand** demande à **M. le ministre de la justice** si un accident de la route dont est victime un avocat qui se rend à une audience d'une chambre d'accusation, ne doit pas être considéré comme un événement de « force majeure » pour obtenir le renvoi, l'accusé n'étant pas, dans ces conditions, en mesure de faire valoir ses moyens de défense.

Réponse. — Lorsqu'une affaire est appelée devant une chambre d'accusation, il appartient à cette juridiction de statuer sur les demandes de renvoi qui peuvent lui être présentées. Les motifs invoqués à l'appui de cette requête, et notamment l'impossibilité, pour le conseil de l'une des parties, par suite d'un accident, de présenter ses observations à l'audience s'il en a fait la demande, relèvent de l'appréciation souveraine de la juridiction saisie. Il convient par ailleurs de rappeler que, d'une manière générale, la régularité des arrêts des chambres d'accusation relève du seul contrôle de la Cour de cassation.

Secrétaires des conseils de prud'hommes : statut.

25255. — 14 janvier 1978. — **M. Pierre Louvoit** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des secrétaires et secrétaires adjoints de conseils de prud'hommes qui attendent vainement, depuis soixante-dix ans, un statut prévu par la loi du 27 mars 1907 et tous les textes postérieurs relatifs à l'institution prud'homale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre rapidement au point, après consultation de leurs organisations professionnelles, un texte assurant aux intéressés un véritable reclassement tenant compte de leur qualification et des responsabilités qu'ils assument, ainsi que de la circonstance que la récente suppression des frais de justice les prive d'une partie des rémunérations qu'ils percevaient jusqu'à présent.

Réponse. — La loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives prévoit la suppression des émoluments perçus par les secrétaires et les secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes (art. 4, § 1^{er}) et l'élaboration d'un statut concernant ces personnels avant le 1^{er} janvier 1979 (art. 22). Ce statut est actuellement préparé, à l'initiative du ministère de l'intérieur, par des représentants des ministères intéressés. Il assurera aux personnels concernés des conditions de rémunération et de déroulement de carrière uniformes sur l'ensemble du territoire et en rapport avec leur qualification et leur ancienneté, ainsi qu'une équitable compensation des émoluments qu'ils percevaient avant l'instauration de la gratuité des actes de justice. En attendant la publication de ce statut, les intéressés perçoivent un complément de rémunération compensant la perte des émoluments sur des crédits imputés au ministère de la justice et versés sur la base d'états dressés par les préfets (art. 7 du décret n° 78-62 du 20 janvier 1978 pris pour l'application de la loi précitée). Ce complément de rémunération est calculé sur la base des émoluments perçus en 1977.

Secrétaires de conseils de prud'hommes : émoluments.

25267. — 18 janvier 1978. — **M. Caillavet** demande à **M. le ministre de la justice** ce qu'il entend proposer en faveur des secrétaires et secrétaires adjoints de conseils de prud'hommes privés d'un élément habituel de leur salaire de par la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 relative à la gratuité des actes de justice et en attendant la parution de leur statut qui, conformément à l'article 18 de cette loi, doit prendre en considération la suppression des émoluments résultant de ces nouvelles dispositions.

Réponse. — Aux termes de la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives, le statut des secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1979. Il prendra en considération la suppression des émoluments résultant de l'application de la présente loi (art. 22). Jusqu'à la publication de ce statut, actuellement préparé par le Gouvernement à l'initiative du ministère de l'intérieur, il est prévu que la perte des émoluments sera compensée par un complément de rémunération imputé au budget du ministère de la justice et versé sur la base d'états dressés par les préfets (art. 7 du décret n° 78-62 du 20 janvier 1978 pris pour l'application de la loi précitée). Ce complément de rémunération est calculé sur la base des émoluments perçus en 1977.

SANTE ET SECURITE SOCIALE*Hôpital psychiatrique de Saint-Claude (Guadeloupe) : financement.*

22526. — 20 janvier 1977. — **M. Marcel Gargar** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'à la question qu'il lui avait posée lors de son audition à la commission des affaires sociales du Sénat, en décembre dernier et concernant la réactivation de l'hôpital psychiatrique de Saint-Claude (Guadeloupe) évacué du fait des menaces d'éruption de la Soufrière, elle lui avait donné tous apaisements en précisant que des crédits de l'ordre de 20 millions étaient dégagés en vue de la construction provisoire de six unités préfabriquées de 25 lits chacune à implanter dans une des zones protégées de la Basse-Terre. Or, il lui revient que le ministère de la santé serait revenu sur sa promesse en faisant connaître son impossibilité de financer l'opération à 100 p. 100, et qu'il y aurait lieu que le conseil d'administration de l'hôpital psychiatrique prenne en charge une partie de la défense. Il juge nécessaire de faire bénéficier cet hôpital du financement du plan Orsec-Eruption, compte tenu de ses difficultés financières et du fait aussi de l'urgence à reloger les malades convenablement. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle pense prendre pour débloquer cette préoccupante situation.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire que les malades mentaux qui avaient été évacués de l'hôpital de Saint-Claude le 3 juillet 1976, ont tous pu être relogés depuis le 1^{er} mai 1977 ; quatre-vingt-dix malades adultes et vingt enfants (soit un secteur adultes et un intersecteur enfants) ont été installés définitivement dans le nouveau quartier psychiatrique de Pointe-à-Pitre, les 443 autres malades (soit trois secteurs d'adultes et un intersecteur enfants) ont été réinstallés à l'hôpital de Saint-Claude. En conséquence, l'édification, antérieurement envisagée de bâtiments préfabriqués pour l'installation provisoire de ces malades est désormais inutile. Les autorités départementales se préoccupent maintenant d'humaniser l'hôpital de Saint-Claude non pas en implantant des installations provisoires qui ne pourraient être que sommaires mais en procédant à la rénovation de l'établissement qui s'accompagne d'une réduction de capacité. Pour permettre cette réalisation, il est envisagé dans un premier temps de construire à Pointe-à-Pitre sur un terrain disponible des bâtiments destinés à recevoir le deuxième secteur

adultes de Grande-Terre, soit environ cent malades. La capacité de l'hôpital Saint-Claude ne sera plus alors que de l'ordre de trois cents malades (deux secteurs adultes et un intersecteur enfants) et l'établissement serait humanisé. Le financement par tranches successives de ces travaux doit faire l'objet de propositions précises de la part des autorités départementales et tout sera mis en œuvre pour que les malades mentaux de la Guadeloupe soient désormais hébergés dans de bonnes conditions.

Handicapés : amélioration de l'appareillage.

24346. — 14 octobre 1977. — **M. Eugène Bonnet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés souvent considérables que, dans la situation actuelle, rencontrent les handicapés physiques qui doivent être appareillés (lenteurs des démarches, inadaptation des appareils, impossibilité de choisir son fournisseur, etc.). Il lui demande quelles actions elle entend promouvoir pour parvenir à une amélioration sensible de la réglementation ainsi que du système de fabrication et d'attribution de l'appareillage.

Handicapés à appareiller : simplification des formalités.

24911. — 7 décembre 1977. — **M. Pierre Schiélé** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre tendant à simplifier les formalités et démarches imposées aux personnes handicapées à appareiller, notamment à l'occasion de réparation ou de renouvellement d'appareils, ainsi que le suggère l'inspection générale des affaires sociales dans son rapport annuel pour 1976.

Réponse. — Il n'est pas douteux qu'une simplification et un allègement de la réglementation relative à l'appareillage des handicapés sont à l'heure actuelle souhaitables. L'article 53 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées en a posé le principe. Les textes d'application de cet article interviendront très prochainement. En ce qui le concerne, le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'attachera à faciliter les liaisons qui doivent être établies entre les médecins prescripteurs, les rééducateurs et les fabricants d'appareils et à rapprocher autant que possible, dans l'espace et le temps, les soins, la réadaptation fonctionnelle et la pose d'orthèse ou de prothèse nécessaires.

Possibilités de recours d'un accidenté du travail contre un médecin expert.

24437. — 27 octobre 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas d'un accidenté du travail susceptible d'apporter la preuve que l'expertise dont il a été l'objet et pour laquelle il n'a pas payé d'honoraires lui cause un préjudice dans ses conclusions. Il lui demande si cet accidenté peut exercer un recours contre le médecin expert.

Réponse. — Le décret n° 59-160 du 7 janvier 1959 relatif à l'expertise médicale en matière d'assurances sociales et d'accidents du travail fixe la procédure d'expertise à laquelle sont soumises les contestations d'ordre médical relatives à l'état de la victime et notamment à la date de consolidation en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, à l'exception des contestations régies par l'article L. 193 du code de la sécurité sociale (fixation du taux de l'incapacité permanente, etc.). Aux termes de l'article 7 de ce décret, l'avis technique de l'expert ou du comité des trois médecins pour les catégories de cas déterminés par arrêté s'impose à l'intéressé comme à la caisse ainsi qu'à la juridiction compétente lorsqu'il a été pris dans les conditions fixées par ledit décret et notamment conformément aux prescriptions du cinquième alinéa de l'article 5, qui précise les éléments que doit comporter le rapport

d'expertise, à savoir : le rappel du protocole établi par la caisse, l'exposé des constatations faites par l'expert au cours de l'examen, la discussion des points qui lui ont été soumis et ses conclusions motivées. L'avis de l'expert ne peut donc être contesté devant les juridictions de sécurité sociale que sur la base du non-respect des prescriptions ci-dessus. Lorsque l'avis a été pris selon les conditions requises, il appartient à la caisse primaire de sécurité sociale de le traduire sur le plan administratif et d'en déduire les droits de la victime au regard de la législation sur les accidents du travail. Telles sont dans le cadre des législations de sécurité sociale les conditions dans lesquelles peuvent être contestés et réglés les litiges nés de l'application du décret du 7 janvier 1959 relatif à l'expertise médicale.

TRAVAIL

Formation économique et sociale des travailleurs : crédits.

24658. — 17 novembre 1977. — **M. Louis Longueue** fait remarquer à **M. le ministre du travail** que les crédits d'encouragement à la formation économique et sociale des travailleurs (chap. 44-73, art. 10, du budget du travail) n'enregistrent pour 1978 aucune augmentation par rapport à 1977. La subvention globale versée à ce titre aux syndicats restera fixée, comme l'année précédente, à 15 384 200 francs. Il lui demande quelles sont les raisons de cette regrettable stagnation, qui représente en fait une diminution.

Réponse. — Il est précisé qu'en établissant le projet de budget de l'Etat pour 1978, le Gouvernement a tenu compte de la situation économique générale, qui l'enfermait dans certaines limites et a, dans ce cadre, estimé devoir privilégier certains postes parmi lesquels ne figurait pas celui évoqué par l'honorable parlementaire. C'est dans ces conditions que la loi de finances a été votée.

Pays industrialisés : formation professionnelle.

24669. — 17 novembre 1977. — **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre du travail** de lui exposer les modalités et les résultats des politiques de formation professionnelle conduites par les pays industrialisés dont l'expérience est la plus significative.

Réponse. — Au cours de l'année 1977, une série d'études, d'une trentaine de pages chacune, a été publiée par les Communautés européennes. Ces études comportent un bref historique, exposent le développement de la formation professionnelle au cours de ces dernières années et les réformes envisagées dans les neuf pays de la Communauté. Ces documents permettent d'apprécier à ce jour la politique suivie en la matière par chacun des pays concernés et répondent précisément à la question posée par l'honorable parlementaire. Le secrétariat général de la formation professionnelle n'a malheureusement pas d'exemplaire de ces brochures disponibles. Elles ont été commandées à l'office des publications officielles et seront transmises à l'honorable parlementaire dès leur réception.

Salarié à mi-temps : calcul de l'indemnité de licenciement.

24830. — 30 novembre 1977. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre du travail** qu'un ouvrier a fait l'objet d'une mesure de licenciement collectif pour motif économique. Il a perçu, de ce fait, une indemnité calculée sur la base du salaire moyen des trois derniers mois. Or, le calcul fait par l'employeur paraît erroné. En effet, l'intéressé a été contraint par la médecine du travail à ne travailler qu'à mi-temps. Aussi, la caisse d'assurance maladie lui a versé, sous forme de prestations, des indemnités journalières compensatrices de salaire, de telle manière qu'il a bénéficié en fait d'un salaire mensuel complet. Il semble donc que l'indemnité de licenciement aurait dû être calculée par l'employeur sur la base d'un salaire à temps plein et non sur un salaire de travailleur à mi-temps. La même disposition aurait dû être retenue pour les congés pays. L'employeur refuse d'accepter ce point de vue

parce qu'il estime : 1° que le contrat de travail liant le salarié à son employeur est un contrat à mi-temps ; 2° que les prestations compensatrices versées par la caisse d'assurance maladie doivent être considérées comme une participation de la collectivité. En conséquence, il lui demande quels sont, compte tenu de ces circonstances, les droits du salarié à l'égard de son employeur.

Réponse. — Une application stricte de l'article R. 122-1 du code du travail conduit, en effet, à ne retenir, pour le calcul de l'indemnité de licenciement, que le salaire réel moyen des trois derniers mois pouvant correspondre à un travail à temps partiel. Dans une espèce similaire, la chambre sociale de la cour de cassation s'est, du reste, prononcée en ce sens par un arrêt rendu le 17 décembre 1976. L'indemnité de congé payé doit être calculée sur la base des salaires effectivement versés par l'employeur. Conformément à l'article L. 223-11 du code du travail, cette indemnité ne peut être inférieure ni au douzième de la rémunération totale ainsi perçue par le travailleur au cours de la période ouvrant droit au congé, ni au salaire qui aurait été gagné par l'intéressé pendant un temps de travail égal à celui des vacances. En l'espèce, pour l'application de ce deuxième mode de calcul, il y a lieu de tenir compte du taux de salaire et de l'horaire de travail pratiqués au moment où est intervenue la résiliation du contrat du travailleur en cause. Une telle solution, tant en ce qui concerne le mode de calcul de l'indemnité de licenciement que celui de l'indemnité compensatrice de congé payé, risque toutefois d'apparaître rigoureuse dans l'hypothèse notamment où, par rapport à l'ancienneté totale de ce salarié, son emploi à temps partiel ne représenterait qu'une période finale de courte durée. Il paraît donc souhaitable, par souci d'équité, de retenir comme salaire de référence la moyenne des trois derniers mois ayant précédé la période où il a effectué un travail à mi-temps. C'est d'ailleurs en ce sens que le ministre du travail a toujours recommandé à ses services d'intervenir auprès des employeurs en pareil cas.

Lutte contre la violence : horaires de travail des mères de famille.

24972. — 13 décembre 1977. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport du comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance, lequel suggère que puissent être facilités l'aménagement des horaires de travail et la mise en œuvre du travail à temps partiel afin, notamment, de permettre aux mères de famille qui le désireraient de consacrer davantage de temps à la vie familiale.

Réponse. — L'aménagement des horaires de travail et la mise en œuvre du travail à temps partiel peuvent être effectués en vertu des articles L. 212-4-1 et suivants du code du travail, qui ont été institués par la loi du 27 décembre 1973. Ces dispositions autorisent l'employeur à déroger à la règle de l'horaire collectif de travail et à pratiquer des horaires individualisés, sous réserve de l'accord du comité d'entreprise ou des délégués du personnel. Des horaires réduits, compris entre la moitié et les trois quarts de la durée légale hebdomadaire de travail peuvent être appliqués aux salariés qui en font la demande. En cas de désaccord avec le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, l'employeur peut demander à l'inspection du travail l'autorisation d'appliquer les horaires litigieux. Le Gouvernement examine actuellement, sur le plan interministériel, les suites qui pourraient être données aux recommandations contenues dans le rapport du comité d'études sur la violence.

UNIVERSITES

Professeurs des écoles nationales de chirurgie dentaire : situation.

25063. — 17 décembre 1977. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation particulièrement préoccupante des professeurs des écoles nationales de

chirurgie dentaire résultant des faits suivants : l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation et du ministre d'Etat chargé des affaires sociales en date du 20 mars 1968 établissant la liste d'aptitude aux fonctions de professeur des écoles nationales de chirurgie dentaire a été annulé par un jugement du tribunal administratif de Paris en date du 28 mai 1975 et par une décision du Conseil d'Etat en date du 30 mars 1977. Il lui demande, en conséquence, si les professeurs des UER d'odontologie doivent cesser leurs fonctions et ne plus bénéficier de leurs titres et prérogatives ; quelles suites administratives et juridiques seront données à cette décision du Conseil d'Etat.

Réponse. — Les premières nominations d'enseignants aux fonctions de professeur et assistant des écoles nationales de chirurgie dentaire ont été prononcées sur le fondement de la liste d'aptitude établie le 21 octobre 1968, qui a abrogé la précédente liste dressée par arrêté du 20 mars 1968. L'arrêté du 21 octobre 1968 et les nominations qui en résultent n'ont pas été déferés à la censure du juge administratif et ont acquis un caractère définitif.

Suppression des sections littéraires de l'école normale supérieure de l'enseignement technique (ENSET).

25079. — 17 décembre 1977. — M. Jacques Carat rappelle à Mme le secrétaire d'Etat aux universités qu'il avait, il y a plus d'un an, attiré son attention sur les conséquences fâcheuses de la disparition des sections littéraires à l'ENSET dont les postes mis au concours avaient été progressivement réduits (40 en 1972, 29 de 1973 à 1976, 15 en 1977, dont 9 seulement de pourvus, le secrétariat d'Etat ayant refusé les candidat ex aequo déclarés admis par le jury ; enfin, en 1978, suppression définitive des postes dans ces sections). A la suite de cette dernière décision, professeurs et élèves se sont mis en grève avec occupation de l'école organisée de façon responsable, ce qui n'a pas empêché l'évacuation des locaux par intervention des gardes mobiles, suivie d'une nouvelle occupation. Il est regrettable que ces mesures autoritaires aient été la seule réponse aux légitimes inquiétudes des élèves professeurs concernés. Ce qui était jusqu'à ce jour l'originalité de l'ENSET par rapport aux autres écoles normales supérieures, c'était de constituer, par la diversité de ses sections (littéraires, scientifiques, techniques, artistiques, économiques) le seul centre de formation de maîtres réellement pluridisciplinaire. Aucune raison

convaincante n'a été avancée pour justifier la suppression d'un système qui, aux concours, donnait de remarquables résultats et qui contribuait bien au-delà de l'ENSET à l'enrichissement de la vie pédagogique, dans les lycées notamment. Il lui demande donc que soit revue une réforme, dont on mesure ce qu'elle fait perdre à l'école, à ses élèves professeurs et, d'une manière générale, à l'enseignement technique, sans qu'apparaisse en contrepartie le bénéfice qu'on en pourrait espérer.

Réponse. — La suppression du recrutement dans les sections littéraires de l'école normale supérieure de l'enseignement technique en 1978 n'aura aucune incidence sur le déroulement de la scolarité des élèves de ces sections présents à l'école ; leur inquiétude est injustifiée. Le nombre de postes littéraires ouverts dans les écoles normales supérieures sera supérieur en 1978 à ce qu'il a été en 1977. Il n'y a donc aucune raison de penser qu'il s'ensuivra un appauvrissement de la vie pédagogique dans les lycées.

Errata.

1° Au Journal officiel du 17 janvier 1978
(Débats parlementaires, Sénat).

Page 42, 1^{re} colonne, à la 17^e ligne de la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants à la question écrite n° 23886 de M. Francis Palmero :

Au lieu de : « ... au cours des derniers états budgétaires »,
Lire : « ... au cours des derniers débats budgétaires ».

2° Au Journal officiel du 17 février 1978
(Débats parlementaires, Sénat).

Page 140, 1^{re} colonne :

Au lieu de : « 25524. — 4 novembre 1977. — M. Louis Jung... »,
Lire : « 24524. — 4 novembre 1977. — M. Louis Jung... ».

Page 132, 2^e colonne, 1^{re} ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation à la question écrite n° 24708 de M. Louis Longueue :

Au lieu de : « le décret n° 75-1088 du 31 octobre 1975... »,
Lire : « le décret n° 75-1008 du 31 octobre 1975... ».

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.